L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE

DE

ROME

ANÉANTIE,

OU

Examen rapide de l'hiſtoire & des ſources du droit canonique, dans lequel on prouve ſes incertitudes, ſes abus & la néceſſité de lui ſubſtituer pour la diſcipline de l'Égliſe, des Lois ſimples &c.



M. DCC. LXXXIV.



AVIS DE L'ÉDITEUR.

Le petit ouvrage ſuivant eſt le fruit des études d'un homme qui a cherché à connoître la vérité dans beaucoup de ſciences. Il a étudié preſque tous les droits & ſurtout le droit canonique. Il n'y a vu que des abſurdités & des abus. Les faits nombreux auroient pu lui fournir des réflexions plus nombreuſes. Mais il croit en avoir aſſez dit pour faire voir la néceſſité d'anéantir le droit canonique. Le moment eſt favorable. Un grand Prince réforme les abus de l'Égliſe; il doit donc réformer celui-ci. Cet ouvrage mettra ſa conſcience à l'aiſe & les autres Rois feront le bien de leurs États s'ils veulent l'imiter & s'accorder avec lui pour réduire le Pape à ſon dioceſe & l'Égliſe en général à ſes vraies limites.





PRÉCIS DE L'HISTOIRE
DU DROIT CANONIQUE.

On peut diviser cette histoire en 4 époques : 1re époque : Depuis l'établissement du christianisme jusqu'au concile de Nicée ; 2me époque: Depuis le concile de Nicée jusqu'aux decretales d'Isidore ; 3me époque : Introduction d'un droit nouveau. Schisme d'Occident. 4me : Concile de Constance.

PREMIERE ÉPOQUE.

Jusqu'au Concile de Nicée, on ne voit point de canons qui puissent être adoptés par les gens sensés. L'abbé Fleury dit que l'église n'eut gueres d'autres lois pendant les trois premiers siecles, que le vieux & le nouveau testament. Il n'y en a point dans le nouveau & les Chrétiens étoient séparés des Juifs. Les Canonistes disent qu'on se contentoit des regles que Jesus avoit données verbalement à ses disciples. Où cela paroit-il ? Il leur cachoit beaucoup de choses : *adhuc habeo multa vobis dicere : sed non potestis putare modo.* Jean 12. Souvent ils n'entendoient pas ce qu'il leur disoit; *Ipsi nil horum intellexerunt & erat Ver-*

bum absconditum ab eis. Jean. 14. 27. Ainsi donc nous ne tenons aucune regle de Jesus-Christ. Il suivoit en tout le judaïsme, il n'introduisit point de culte particulier. On l'a prouvé bien des fois. Ses apôtres & leurs successeurs furent les seuls instituteurs des cérémonies de l'église & de ses regles.

Quelles regles suivit-on donc dans les premiers siecles ? Quel ordre observoit-on ? il y en eut peu d'abord. Car toute Société naissante a peu de lois. Ce n'est que lorsqu'elle est parvenue à un certain dégré de perfection, qu'on en étoufe les membres sous le poids assomant d'un fatras de regles inutiles. Egalité parmi les chrétiens, peu ou point de dignités. Peu de cérémonies, point de culte extérieur public. Il n'existoit donc point alors de droit canonique, parceque ce droit n'auroit eu aucune matiere. Point d'hiérarchie ecclésiastique, point de distinction de laïcs & de prêtres, de séculiers & de réguliers; point de bénefices. Sur quoi donc auroit-on eu des procès ? D'ailleurs la nouvelle religion étant persécutée dans l'état, ne pouvoit avoir un être civil, & une société n'a & ne peut avoir des lois que lorsqu'elle a cet être. Ainsi jusqu'au regne de Constantin qui le premier fit monter la religion sur le trône, on n'a aucunes lois canoniques.

Car regardera t'on comme telles les canons & constitutions attribuées aux apôtres ? Mais les chrétiens eux-mêmes doutent qu'ils soient

des apôtres. Les latins n'en comptent que 50 ; les grecs en comptent 85. 1ere raison de douter. 2me : on voit dans ces canons la décision de disputes qui depuis ont partagé l'eglise. Le canon 69 defend de faire la pâque avec les juifs & cette question n'a été terminée qu'au concile de Nicée. Le Canon 46 & quelques autres décident la question du batême des hérétiques, question que fit renaitre Ciprien ; agitée fortement depuis ; jugée contradictoirement par deux conciles. Car la rebaptisation fut ordonée dans les conciles d'*Icone* & de *Sinnade* l'an 256 ; un autre Concile la défendit. 3me : Si les ridicules décisions & les contradictions pouvoient faire rejeter les conciles dans lesquels elles sont inférées ; ce qui entraineroit la proscription de presque tous, on ne devroit pas épargner les canons dont nous parlons. On y voit qu'il y est ordoné aux femmes de se raser ; défense contraire pour les hommes. Autre défense de se mettre à genoux pour prier Dieu, renouvellée depuis par le concile de Nicée, & postérieurement anéantie & regardée comme impie. 4me : Enfin le Pape Gelase les a regardés comme apocrifes ; & tel a toujours été le sentiment de la Cour de Rome. Il est vrai que les grecs ont de leur côté regardé ces canons comme apostoliques. Cette contradiction des orientaux & des occidentaux doit encore nous confirmer dans le doute sur l'autenticité de ces canons.

Quant aux prétendues conſtitutions apoſtoliques attribuées à un St. Clement, il faut également les rejeter. Il y a tant d'anacroniſmes, tant d'abſurdités ! les auteurs catholiques en ont eux-mêmes demandé la proſcription ſous prétexte que par ces conſtitutions il étoit permis aux eſclaves de ſe laiſſer abuſer par leurs maitres, que les troiſiemes nous nous y étoient défendues ; enfin qu'on y voioit des taches d'arianiſme. Il eſt très peu de conciles, qu'on ne pût critiquer avec ces raiſons. Les conciles ſurtout qui permettent aux prêtres & aux laïcs d'avoir des Concubines. St. Paul crie perpétuellement contre les ſecondes noces. Le concile de Rimini n'étoit il pas auſſi entiché d'arianiſme ? le concile de Conſtantinople qui éleva Photius au patriarchat de cette ville, n'avoit-il pas auſſi enſeigné des erreurs; & tant de conciles qui ont défendu les images & protégé les Iconoclaſtes.

DEUXIEME ÉPOQUE.

Depuis le concile de Nicée juſqu'aux Decretales.

Le grand Conſtantin après avoir fait mourir ſa femme & ſon fils, commis une infinité de cruautés, ſe fit batiſer & fut lavé de tout. Il fit aſſeoir ſur le trône la religion Chrétienne. C'eſt de là qu'elle date l'origine de ſa grandeur. On tint pluſieurs conciles ſous ſon regne, entr'autres le fameux concile de Nicée l'an 325. Fleuri dit hardiment qu'il étoit compoſé

d'évêques de toute la terre habitable ; & le continent de l'Amérique, & une infinité d'isles n'étoient pas encore découvertes ; & les vastes forêts de la Germanie, des Gaules, n'étoient pas encore abatues. Toute cette terre habitable se réduisoit à l'Italie, à une partie de l'Afrique, à une portiuncule de l'Asie. Les canons de ce concile furent les premieres lois de l'église. Ce qu'il y a de singulier, c'est que dans ces premiers tems chaque église avoit ses canons particuliers. Les églises d'orient, d'occident, celles d'Afrique, celles des Gaules avoient toutes des canons différens, souvent opposés : à Rome on suivit d'abord les canons du concile de Nicée ; on adopta ensuite les canons des églises d'Afrique, puis d'autres canons de trois conciles, qu'on se ressouvînt avoir été tenus avant le concile de Nicée, oubliés jusqu'alors. Dans ce code des canons, on inséra des épitres du Pape Innocent I., & ce Pape se connoissoit si bien en canons que dans ses lettres il prenoit des canons du Concile de Sardique pour ceux du concile de Nicée. Enfin on y ajouta des lambeaux de Conciles de Calcedoine, d'Éphese, de Constantinople, plusieurs Decretales, des lettres d'évêques, des ordonances d'empereurs. Tel fut le droit canonique romain jusqu'à *Denis le petit* en 500. Il n'y avoit pas beaucoup de clarté dans ce recueil. Les additions, les changemens l'avoient

groſſi. *Denis le petit* voulut donner un nouvel ordre. Pour enfler le volume il compila des Decretales de tous les Papes, pendant 300 ans depuis le pape Sirice, des conſtitutions apoſtoliques, des lettres d'évêques & cent autres pieces apocriſes. Voilà le premier droit canonique romain qui ſubſiſte juſqu'aux decretales d'iſidore.

L'égliſe de France ſuivit toujours le concile de Nicée & s'en tint là pendant 400 ans. Hincmar & les autres évêques firent rejeter la collection du pape Leon, les Decretales des papes. On s'éleva avec beaucoup de force contre leur autenticité. Charlemagne a porté en France en 700 la collection de *Denis le petit.* Elle fut rejetée d'abord, enſuite ſuivie.

Pendant toutes les variations de l'égliſe romaine & de celle de France, les grecs n'en éprouvoient pas de moindres. On y fit dix compilations de canons. Celle de Photius fut la derniere. On attribue la 1ere où ſe trouvent les fameuſes conſtitutions apoſtoliques & d'autres pieces ſupoſées, à un nommé *Étienne* qui vécut bien long-tems après cette collection. On comptoit les compilations par le nombre des canons. La 1re, en contient 207, la 2me, 315. Au concile *intrullo*, les Peres apparemment peu occupés, & qui n'avoient pas de *Jean Hus* à faire bruler, ajouterent 4 à 500 canons. C'étoit un mélange bien ſingulier, une bigarure riſible. On y voioit des reſcrits d'empereur, des lettres de ſimples particuliers, de Gennade,

d'un Gregoire thaumaturge, & l'on appelloit magnifiquement cela : *Codex canonum universæ ecclesiæ.* Ces compilations avoient tant de crédit, tant d'autenticité, qu'à chaque siecle on les rognoit, on les altéroit, on ajoutoit, on diminuoit, & c'étoit toujours l'église infaillible, invariable, qui faisoit ces réformations.

Le nombre des compilations canoniques de ce tems est immense. Ferrand en Italie, Martin de Brague en Espagne, Cresconius & cent autres donnerent compilations sur compilations. Ce n'étoit pas en goût, en discernement qu'on renchérissoit, mais en quantité d'actes. Faux ou vrai, l'on inséroit tout. Le volume grossissoit: aussi doit-on y ajouter peu de foi. Si l'église avoit eu des regles universelles, invariables, on n'auroit pas eu besoin de tant de compilations. Une chose étonnante & presqu'inconcevable, c'est que dans cet amas immense de conciles & de canons, il n'y en ait pas eu un seul de Rome qui a prétendu depuis donner des lois à tous les Chrétiens.

TROISIEME ÉPOQUE.

Decretales d'Isidore.

Sur la fin du regne de Charlemagne on répandit en france une collection immense sous le titre de *Corpus canonum hispaniense*, publiée sous le nom d'*Isidore le marchand*; outre qu'elle contenoit toutes les pieces recueillies par les anciens compilateurs, on y trouve des canons

des églifes des Gaules & d'Efpagne, inconnus jufqu'alors aux autres églifes, un grand nombre d'épitres des papes des 4 premiers fiecles. *Denis le petit* n'en cite aucune, quoiqu'il protefte avoir fait toutes les recherches poffibles à Rome. Cette collection eft l'ouvrage de l'impofture, & n'a été fabriquée que pour établir l'indépendance des évêques & la domination du pape. La fupofition des Decretales des Papes des quatre premiers fiecles y eft manifefte. On attribue au premier fiecle des ufages qui ne font nés qu'au 3me. Le compilateur confond les tems, tombe dans mille abfurdités fur le régime de l'églife. On y voit dans ces Decretales, des lambeaux de paffages de St. Auguftin, de St Ambroife & autres Peres qui ont vécu longtems après. Mille erreurs d'ailleurs dans les dates. Ceux qui n'en font pas convaincus pouront voir la groffe déconfiture qui en a été faite par le trop clairvoiantBlondel.

Le fameux Hincmar s'éleva contre ces Decretales. Il foutint qu'elles n'étoient pas autentiques, parce qu'elles n'étoient pas dans les anciens canons Le Pape Nicolas répondoit feulement qu'en ce cas le nouveau teftament n'étoit pas autentique, parce qu'il n'étoit pas renfermé dans ces canons, & Fleuri a très fenfément aplaudi à cette réponfe.

Malgré les abfurdités répandues dans ce recueil d'Ifidore, on le fuivit. Nos peres n'étoient pas affez éclairés pour voir & démaf-

quer l'erreur. Combien ces Decretales couterent de ſang ! la ſeule querelle des inveſtitures fit donner 78 batailles rangées, fit périr pluſieurs millions d'hommes, & excomunier preſque tous les royaumes d'occident. L'égliſe étoit alors véritablement militante ; le pouvoir des évêques, l'ignorance profonde où l'on étoit, l'énorme corruption de mœurs diſtingueront à jamais le 10me ſiecle, & les cauſes de ces abus ſe trouvent dans l'égliſe Chrétienne.

Tous les papes ſuivirent les Décretales & détruiſirent les uſages qui y étoient contraires. autant de papes, autant de Decretales. Chaque ſiecle voioit donc augmenter le nombre des erreurs. On compiloit, on compiloit toujours. Buchard de Worms dans le 11me ſiecle, Yves de Chartres dans le 12me ſiecle donnerent deux énormes recueils.

Enfin parut en 1151 le fameux decret de Gratien qui ne fut qu'une compilation plus méthodique que les précédentes, mais qui contenoit les mêmes erreurs. Il a pour titre ; *Concordantia diſcordantium Canonum.*

Gratien emploia plus de 30 ans à concilier tous ces canons en les altérant, les étendant, les interprétant diverſement. Pierre Pithou a fait un Catalogue immenſe des fautes de cet ouvrage. On avoit déjà fait une correction de cette compilation en 1580, & les canoniſtes avouent que le nombre d'erreurs qui reſtent

eſt encore très-conſidérable. Pour montrer par un exemple combien peu l'on doit s'y fier, il ſufira d'obſerver une infinité de paſſages cités comme canons, qui ne ſont que des extraits de Capitulaires de Charlemagne.

Depuis ce decret, le pouvoir des papes n'ayant fait qu'augmenter, il parut une infinité de Decretales & conſéquemment bien des collections. Telle fut celle de Gregoire IX, le Sixte composé par ce Boniface qui eut des démêlés avec Philippe le bel, les Clémentines & les *Extravagantes*. Depuis Gratien juſqu'au pape Jean XXII, il n'y a pas deux ſiecles, & dans ce court eſpace, il y a une infinité de loix nouvelles. Il en falloit à Rome où au lieu de l'eſprit guerrier des Scipions on ne reſpiroit plus que l'eſprit de la procédure, où l'on comptoit plus de 30000 procureurs.

QUATRIEME ÉPOQUE.

Concile de Conſtance, rétabliſſement du droit civil.

Les abus, les vexations de la Cour de rome avoient monté à un degré ſi haut que toutes les puiſſances ſéculieres, toutes les égliſes s'en plaignirent unanimement. On entreprit donc au Concile de Conſtance la réformation de l'égliſe *in capite & in membris*. Mais dès qu'on voulut toucher aux prétentions du pape, à ſes privileges, on trouva tant d'opoſition qu'on ſe ſépara ſans fruit. On eut le même

ſuccès au Concile de Bâle, en 1431 : les Papes avoient trop d'intérêt à diſſoudre ces conciles. Les nations voiant qu'on ne vouloit pas leur donner ſatisfaction ſur l'article de la réformation, la firent en leur particulier. Telle fut l'origine de la Pragmatique de Bourges en 1437, du Concordat germanique en 1447. Les papes privés des annates & d'autres privileges attaquerent longtems eette pragmatique. Elle fut détruite par la politique de Leon X, & François I dupé par lui, y ſubſtitua un Concordat en 1516.

Les déſordres de la Cour de Rome augmentant, exciterent l'audacieux Luther à s'en ſéparer. Le Concile de Trente vint trop tard. Il ne pouvoit plus ſervir de remede à ce mal devenu incurable. Le proteſtantiſme fit partout des progrès étonans. Depuis ce Concile on n'en a point tenu d'autres ; on en peut aſſigner deux raiſons ; les papes n'aiment pas les Conciles généraux, & actuellement d'ailleurs on leur tient le frein aſſez court. Ce n'eſt ici qu'un précis de l'hiſtoire du droit canonique. L'hiſtoire en grand de ſes variations ſeroit immenſe. Il faudroit comparer un Concile à un autre, une Decretale à une autre. Ce travail ſeroit énorme & parfaitement inutile. Il ſufit de ſavoir en gros que depuis les Decretales d'Iſidore juſqu'à préſent, il n'y a eu, il n'y a qu'abus, que vexations, que monopoles infames à la Cour

de Rome. Il eſt triſte d'être obligé de parcourir des erreurs ; mais bien plus triſte encore lorſquelles ſont en grand nombre, lorsque leurs effets n'ont eté que funeſtes pour le genre humain.

Sources du droit Canonique.

On en compte cinq : L'écriture ſainte, les Conciles, les Decretales des papes, les Peres de l'égliſe, enfin les diverſes ordonances des rois. On va les examiner ſéparement, & rechercher quel dégré de confiance on doit avoir en elles.

Ecriture Sainte.

On la diviſe en deux parties, vieux & nouveau teſtament. Ces termes ſont aſſez comiques, ſi l'on réfléchit que l'un & l'autre ouvrage ſont d'un Dieu qui ne varie jamais. Mais n'entrons pas dans cette diſpute ; & bornons nous à examiner ſi dans ces teſtamens on trouve des lois qui reglent le dogme ou la diſcipline des Chrétiens.

Il faut rejeter de cet examen l'ancien teſtament. On pouroit donner mille raiſons de cette récuſation. On choiſit les plus frapantes ; d'abord l'autenticité de cet ouvrage n'eſt pas conſtatée. Il paroit que Moïſe n'en eſt pas le rédacteur, qu'Eſdras ſeul en eſt l'auteur. On le prouve parceque du tems de Moïſe, on n'écrivoit qu'en gravant ſur la pierre ou

ſur l'écorce des arbres. Comme cette opération étoit longue, pénible & diſpendieuſe, on n'écrivoit pas beaucoup. Comment donc ſuppoſer que Moïſe a écrit la Geneſe & tous les autres livres qu'on lui attribue? les noms des villes, des païs qui n'exiſtoient que du tems d'Eſdras; des récits d'uſages & de coutumes qui n'exiſterent qu'après Moïſe; la morale qu'on y débite; le matérialiſme qui y eſt prêché, le merveilleux qui y regne, le ſtile, le faire de l'ouvrage, qui eſt d'un ſiecle poſtérieur à celui où exiſta Moïſe, tout dénote que cet ouvrage a été ſupoſé.

Mais en regardant l'ancien teſtament comme vrai, comme dicté par Dieu, les Chrétiens ne doivent pas le ſuivre. En effet ils ne ceſſent de répéter que l'ancien teſtament n'étoit que l'ombre, que la figure du nouveau, que tout y eſt allégorique, que le vrai culte enſeigné par Jeſus l'a remplacé, l'a détruit, que le profeſſer eſt un crime abominable devant Dieu: en conſéquence ils brulent ſes partiſans. Ils ont tort, on le ſait, mais enfin s'ils ne veulent pas être inconſéquens, il faut néceſſairement qu'ils rejetent entierement l'ancien teſtament dans l'étude du droit canonique. Car ſi ce livre eſt détruit, eſt nul, quelles regles pouroit on y puiſer? en trouveroit-on pour les dogmes? ſûrement on n'y trouvera pas ces ſublimes miſteres de la Trinité, de l'Incarnation, d'un Dieu qui eſt man-

gé tous les jours par des millions d'hommes, d'une vierge qui enfante sans cesser d'être vierge &c. &c. Au contraire on y trouvera l'unité de dieu partout prêchée, sa grandeur étalée; on y trouvera à la vérité une méthode pour rendre ses excrémens, la matérialité de l'ame enseignée, le vol, la friponerie, la bigamie, l'inceste permis &c. &c. Dieu sur le mont Sinaï donnoit tout cela pour des vérités, la cour de Rome les regarde comme des erreurs. Qui a tort d'elle ou de Moïse? Moïse avoit raison quand il exterminoit les Cananéens; il a tort à présent que ses sectateurs sont brulés: la force est sur la terre l'enseigne de la verité.

Quant à la discipline, il n'y a pas plus de raport entre l'église de Rome & les livres de Moïse que pour le dogme. Les réglemens de Moïse sont inaplicables ici. Nos prêtres représentent à la vérité les Levites; le Pape se donne les tons de grand-prêtre; mais voit-on chez les juifs, des primats, des évêques, des dignitaires, des prêtres, des diacres, des moines & toute notre basse-cour ecclésiastique? les Lévites n'avoient point de bénéfices; point de jurisdiction temporelle. Ils ne confessoient point, ne batisoient point, n'oignoient point, ne donnoient point leur Dieu à manger. Chez eux point de pénitence, point d'ordre, point de reliques, point de collations, de gradués, de commende, de pensions &c. On ne voioit point chez eux par conséquent

des papes diſtribuer des bénéfices indépendans d'eux, vendre des diſpenſes, des indulgences, & mille autres eſpeces de graces chimériques. Voilà cependant la matiere du droit canonique. Les régles n'en peuvent donc pas être puiſées dans l'ancien teſtament.

C'eſt le nouveau qui devroit ſeul fournir à l'égliſe ces régles pour ſon gouvernement intérieur. Mais on ne les y trouvera pas en grand nombre. Il ſemble que le légiſlateur du Chriſtianiſme ait voulu réduire à peu d'articles ſon culte, tandis que ſes ſucceſſeurs l'ont ſurchargé d'un fatras de cérémonies inutiles, plus ſouvent ridicules, & étoufé ſous l'amas énorme de regles preſque toujours contradictoires.

Le droit canonique eſt un code de lois eccléſiaſtiques ſur le dogme & ſur la diſcipline. Or dans les évangiles peu de dogme, encore moins de préceptes de culte extérieur. Tout ne roule que ſur quelques préceptes moraux déjà dictés par la nature. Le nouveau teſtament ne peut donc ſervir de baſe au droit eccléſiaſtique. Toutes ſes cérémonies, tous ſes dogmes toutes ſes inſtitutions lui ſont poſtérieures. Trouvera t'on dans l'évangile qu'on doit prier Dieu plutôt à genoux que debout, qu'un prêtre doit être ſurchargé d'habillemens groteſques en chantant la meſſe ? y trouvera t'on le moindre veſtige de meſſe, de confirmation &c. y trouvera t'on des regles pour la collation des bénéfices, la diſpenſe des irrégularités, la

perception des dixmes ? y trouvera t'on que le pape ait le pouvoir de rendre légitimes pour 20000 l., des mariages inceſtueux, d'efacer pour de l'argent les fautes commiſes envers Dieu, envers la ſociété ? y trouvera t'on un tarif des droits de la Chancelerie romaine, pour les indulgences, les privileges, les dignités ? y trouvera t'on que le glaive du Chriſt ſoit la puiſſance temporelle, que les papes aient le droit de dépoſer les têtes couronées, de délier leurs ſujets du ſerment de fidélité, de faire la guerre & la paix à leur gré; enfin y trouvera t'on conſacrées, ces uſurpations énormes faites par les papes ſur les évêques, ſur les Puiſſances temporelles dans tout l'univers ? non ſans doute. Les Boniface, les Grégoire y trouveront au contraire la condamnation de leurs injuſtices, les prêtres de leur cupidité, les moines de leurs extorſions, les prélats de leur luxe.

Écartons donc de l'examen des ſources du droit canonique, l'ancien & le nouveau teſtament, puiſque ni l'un ni l'autre ne contiennent des regles pour ce droit. Delà on peut conclure que ce droit n'eſt pas divin, puiſqu'il eſt l'ouvrage des papes & des eccléſiaſtiques. On fera voir au contraire qu'il eſt preſque toujours anti-divin.

Conciles.

Les Conciles en géneral ſont des aſſemblées eccléſiaſtiques convoquées pour traiter des af-

faires de l'églife. Les décifions de ces affemblées font elles infaillibles ? Et doit-on s'y foumettre aveuglement : queftion qui a été vivement agitée ?

Aux yeux de la raifon il n'eft point d'affemblée d'hommes, fi confidérable qu'elle foit, qui puiffe obliger le fentiment des autres. Chacun eft libre de penfer comme il veut. *Crois moi & tu ne te tromperas pas* : c'eft le langage d'un Dieu. Les audacieux mortels qui l'ufurpent ne font dignes que du mépris. Celui qui fe dit infaillible, dit un blafphême & une abfurdité. L'infaillibilité eft le partage de la divinité, l'erreur eft le nôtre. Nous n'en fommes pas même exempts raffemblés en Corps. Trois fources corrompues qui fe mêlent, ne font pas jaillir des eaux plus pures ni plus falutaires.

L'erreur fe trouve au milieu des affemblées nombreufes, comme ailleurs. On en a des exemples frapans, & fans fortir de nôtre fujet, les conciles de Conftantinople, de Rimini, de Latran, de Trente même, font des preuves éclatantes que des affemblées nombreufes peuvent porter des décifions contraires à la raifon, au droit civil, à l'intérêt des Souverains, à la religion même. Il faut donc, dans l'examen des Conciles, mettre à l'écart l'autorité & le nombre des votans. Il faut juger les décifions en elles-mêmes. Sont elles

juſtes ? les admettre : les rejeter ſi elles ſont fauſſes. Nul homme n'a le droit de me faire ſentir comme lui, à plus forte raiſon lorsqu'il ſent mal.

Les Catholiques, pour apuier l'infaillibilité de leurs conciles, ont recours aux faits & aux raiſonnemens. Je ne les diſcuterai pas : la discuſſion ſeroit trop longue.

Je ne m'arrête qu'à deux points, l'un de faits, l'autre de raiſon. 1mo. On dit que le fondement de cette infaillibilité des Conciles eſt dans ces paroles du fondateur : *Toutes les fois que vous ſerez aſſemblés deux ou trois en mon nom, je ſerai au milieu de vous.*

Je ne conçois pas comment on a oſé citer ces mots. Car ils tombent également ſur des aſſemblées clandeſtines & générales, ſur des Comices, comme ſur des Conciles ; ſur des Sinodes comme ſur des Conciles œcumeniques. Avec cette citation, la plus petite Secte du Chriſtianiſme, le plus mince conciliabule de dévotes aura des déciſions infaillibles ; avec cette citation, il n'eſt point de concile ſi erroné, ſi préjudiciable aux peuples, aux Rois, aux fideles, qu'on ne puiſſe juſtifier. C'eſt pourtant là le ſeul endroit qu'on ait trouvé dans l'évangile pour l'apliquer aux aſſemblées eccléſiaſtiques.

On peut interpreter les paroles du Chriſt en bien des ſens, & celui des papiſtes n'eſt ſûrement pas le vrai.

Un Jésuite qui a voulu prouver par la raison, l'infaillibilité de l'église, s'est servi d'un sophisme assez spécieux (*).

Tout Législateur, dit-il, *qui établit une Societé doit laisser après lui une autorité représentative de la sienne pour fixer le sens & l'autenticité des loix qui doivent y être observées. Aucun état soit monarchique, soit républicain, ne peut subsister sans cette autorité représentative, & partout on voit de ces Sénats à qui le fondateur a laissé le droit de fixer les lois : qui est-ce qui ne conviend pas*, ajoute-t'il, *qu'en ôtant à ces Sénats leur autorité représentative, les lois deviendront arbitraires ; qu'il n'y aura plus d'ordre dans le Corps politique. Le Christ a donc dû laisser après lui une autorité représentative de la sienne pour terminer toutes les disputes qui surviendroient sur le sens des livres, sur le dogme & sur la discipline.*

Les réponses sont courtes, mais elles sont sans replique. 1mo. Point de raport entre les gouvernemens politiques & l'institution religieuse qu'a fondé le Christ. 2do. Le Christ n'a point fait de livres, n'a point prêché de Dogmes, n'a point donné de regles de discipline. Il n'avoit donc pas besoin de laisser une autorité représentative de la sienne pour fixer le sens des livres, des dogmes, pour con-

(*) Le Pere Griffet dans son *Traité de la loi nat. & Ch.*

ſerver la diſcipline. 3tio. Un Législateur peut laiſſer une autorité repréſentative de la ſienne afin de conſerver ſes lois. Licurgue a pu créer des Ephores, mais il n'a point tranſmis à ces Ehopes une autorité infaillible. On devoit ſe ſoumettre à leurs déciſions, *mais el'es pouvoient être injuſtes*. Voila le nœud de la parité du P. Griffet. Le Chriſt pouvoit laiſſer ſon autorité entre les mains de ſon égliſe. Mais jamais il ne lui a tranſmis ſon infaillibilité. Car il ne pouvoit opérer cette tranſmiſſion que de deux façons, ou en changeant la nature humaine, ou en lui communiquant dans toute ſon étendue une perfection divine par une ſeconde hipoſtaſe ; abſurdité des deux cotés. 4to. Une choſe auſſi étrange que l'infaillibilité dans l'homme demande d'autres preuves que le raiſonnement. C'eſt un fait qui intéreſſe tout l'univers. Il faut ſe ſoumettre ou être damné. Afin donc que l'univers n'eût aucun ſcrupule, aucun doute ſur cet article, il falloit que le Chriſt accordât cette infaillibilité d'une maniere éclatante, au deſſus de tout ſoupçon. Or non ſeulement on ne voit point ce don de l'infaillibilité accompagné de caracteres éclatans, mais même on ne ſait pas où il exiſte. Car le Chriſt n'a jamais fait de livres. 5to. Les catholiques prétendent qu'on le trouve dans leurs écritures. A cela trois réponſes déciſives. 1re : Ce n'eſt pas le Chriſt qui les a faits ; on n'eſt pas certain de leur autenticité. 2me :

Les paroles qui ſignifient ce don d'infaillibilité, n'ont point ce ſens, ou Dieu feroit des ſottiſes. 3me : Enfin cercle vicieux dans cette citation d'écritures, cercle tant de fois rebattu, & auquel on n'a encore rien opoſé de ſatisfaiſant. Car enfin c'eſt prouver l'infaillibité de l'égliſe par l'infallibilité des écritures, & d'ailleurs on prouve l'infaillibilité des écritures par celle de l'égliſe.

Le P. Griffet, pour ſe tirer de ce pas, dit qu'on prouve l'infallibilité de l'égliſe par la néceſſité d'avoir dans la Société chrétienne *comme dans les autres*, une autorité repréſentative qui fixe infailliblement les lois & les dogmes.

Que de conſéquences abſurdes découlent de ce ſiſtême ? Si la ſeule néceſſité d'avoir dans les ſociétés religieuſes une autorité repréſentative de celle du fondateur, conſtitue leur infaillibilité, il s'enſuit que le Corps des prêtres chez les païens, que le Muphti & ſes Imans, que les Bramines chez les Indiens, tous prêtres auxquels le fondateur de leurs religions a laiſſé une autorité repréſentative, feront infaillibles dans leurs déciſions religieuſes.

Car ils prouveront leur infaillibilité par la néceſſité d'avoir une autorité repréſentative de celle du fondateur, & de là ils concluront que leurs déciſions ſont ſans apel & irrévocables.

Voilà donc toutes les égliſes de l'univers, muſulmanes, juives, païennes, décorées du

beau titre d'infaillibilité. Voilà l'Alcoran devenu canonique, mis à côté du nouveau testament &c. &c.

Je ne prétens pas faire ici un traité contre l'infaillibilité de l'église romaine. Elle a déjà tant de fois été renversée! je me suis arrêté simplement à refuter un raisonnement qui m'a paru nouveau. Faut-il d'ailleurs d'autre preuve contre l'infaillibilité des conciles que l'opinion du pape & des ultramontains, qui leur otent cette infaillibilité.

On ne peut donc être obligé de se soumettre aveuglement à l'autorité des Conciles. Il y a plus; on doit les rejeter entierement, parce qu'on n'a pas de regles certaines pour distinguer les bons des mauvais, parce qu'ils contiennent des erreurs & des absurdités, parce qu'ils sont en contradiction, soit entr'eux, soit avec les décisions des Peres, soit avec les Decretales des Papes, parcequ'enfin leur nombre énorme, les altérations, les falsifications qu'ils ont essuiées dispensent même de les examiner. Parcourons rapidement ces différentes preuves.

Qu'on n'ait pas de regles certaines pour distinguer les Conciles œcuméniques des Conciles faux, c'est ce que la lecture de l'histoire ecclésiastique, l'examen des différens sistêmes des théologiens, leur variations, leurs contradictions prouvent sans réplique. A qui la convocation, la présidence des Conciles généraux

apartienent-elles ? quels ſont les particuliers qui ont droit d'y aſſiſter ? quelles ſont les formes qu'on doit y obſerver ? quelles doivent être ſes qualités intérieures ? qui peut mettre le dernier ſceau à leur autenticité ? queſtions controverſées depuis un nombre infini de ſiecles, queſtions qui feront toujours inſolubles, parcequ'on n'a point de principes certains pour les décider. Leur indéciſion entraine néceſſairement l'incertitude ſur l'autenticité des Conciles, ſur leur *Oecuménicité*.

Les Papes veulent s'attribuer ſeuls ce droit de convoquer les Conciles généraux, & d'y préſider. Ils regardent comme faux, comme des Conciliabules, ceux qu'ils n'ont pas convoqués. Admettez cette prétention, & les ſix premiers Conciles généraux doivent être rejetés du Code des canons. Les Empereurs avoient ſeuls ce droit de convocation. Conſtantin convoqua celui de Nicée, Euſthathius patriarche d'Antioche y préſide. Theodoſe le grand convoqua le premier qui fut tenu à Conſtantinople. Le patriarche d'Antioche y préſida. Valentinien convoqua celui d'Epheſe ; St. Cyrille patriarche d'Alexandrie y préſida &c. &c. S'il eſt vrai que la religion ſoit une affaire de police, s'il eſt vrai que les actes extérieurs de cette religion intéreſſent le bonheur des états, les ſouverains devroient ſeuls avoir le droit de cette convocation, de la préſidence, de la ma-

nutention des réglemens. L'ignorance jointe à l'ambition effrenée en a décidé autrement. Un auteur chimérique, *Isidore le marchand*, a dépouillé les Rois & les patriarches de leur privilege, en a décoré les Papes. Les schismes, les troubles dont ils ont habilement profité, la prescription qui met le sceau aux erreurs & les transforme en vérités, a confirmé leurs usurpations. Ils en jouissent aujourd'hui dans toute leur étendue ; car le consentement de souverains, pour la convocation des Conciles, n'est qu'une formalité ridicule.

Ainsi si l'on consulte l'usage & l'Histoire, le droit de convocation apartient au Pape ; si l'on consulte l'ancienne tradition & les Conciles, elles est dévolue aux souverains. Si, le bon sens ; elle appartient à l'église générale & aux souverains : à l'Église, parceque les Conciles ont pour but ses besoins spirituels, parcequ'elle seule a la puissance suprême ; aux souverains parce que l'église étant incorporée aux états, ses décisions ont nécessairement des raports à leurs gouvernemens. L'incertirude regne donc ici comme partout ailleurs. L'autenticité des Conciles dépend cependant de la validité de leur convocation. Car toute assemblée convoquée tenue par des députés sans mission est illégale, principe adopté parmi toutes les nations.

Même incertitude sur le nombre, la qualité de ceux qui doivent y assister. L'église

étant trop nombreuſe ne peut tenir ſes aſſemblées en corps. Il faut des députés, des repréſentans. Où les choiſir ? qui a le droit d'élection, de ſuffrage ? les Évêques ont ils ſeuls le droit d'aſſiſter aux Conciles ? le Concile de Calcedoine, article 1er, le décide ainſi: *Synodus Epiſcoporum eſt, non Clericorum.* L'uſage a prévalu contre le Concile *infaillible.* Ces Abbés, ces êtres amphibies dans l'ordre hiérarchique, importans par leurs airs, mépriſables par leur ineptie, condamnables pour leur inſolence & leur faſte, figurent dans ces Conciles. Mais à quel titre ?

Le Princes y envoient leurs Ambaſſadeurs, mais ils n'ont pas droit de voter. En matiere ſpirituelle cela eſt juſte; mais lorſqu'on agite les queſtions ſur la diſcipline extérieure de l'égliſe, pourquoi les Princes & leurs repréſentans n'auroient-ils pas alors droit de ſuffrage ? les réglemens ſur cette matiere intéreſſent leurs états. On le penſoit ainſi dans la primitive égliſe. Au Concile de Calcedoine il y avoit, *Glorioſſimi judices*, qui avoient eux-mêmes dix conſeillers ou adjoints.

Les Canoniſtes donnent & otent tour à tour aux curés le droit d'aſſiſtance & de ſuffrage dans les Conciles. Pour apuier leurs différens ſiſtêmes, que de faux principes, que de diſtinctions, que de ſupoſitions abſurdes! ils ſupoſent dans l'Égliſe, un ordre hiérarchique

que le fondateur du Christianisme n'imagina jamais ; ils supofent dans cet ordre, des rangs, des distinctions, ils supofent des privileges attachés à un rang, refusés à l'autre ; ils supofent les fideles inférieurs à leurs Pasteurs, les Curés inférieurs aux Évêques, les Évêques aux Papes. Eh ! que ne supofent-ils pas ? voilà les chutes succeſſives qu'on éprouve, lorsqu'on n'a point de fil pour se conduire dans ce dédale obscur. On embrasse une erreur, ce n'est pas là le mal ; mais d'en employer cent autres pour justifier la premiere.

L'erreur est inévitable. C'est l'intérêt seul qui fait les sistêmes, à la différence de ceux des philosophes, où l'imagination seule préside. Aussi comme il y a mille intérêts opofés, voit-on naitre de ce choc mille différentes opinions sur les formes qui doivent être observées dans les Conciles, sur les qualités qui les rendent autentiques. Que de variations dans tous les siecles sur les rangs, sur les distinctions des différens ordres, sur la maniere de recueillir les suffrages ! on discutoit autrefois en pleine assemblée toutes les questions. Et alors quelle confusion ! quels débats ridicules & absurdes ! on disputoit éternellement & on n'éclaircissoit jamais rien. Aujourd'hui le Concile remet l'examen des decrets à des congrégations particulieres, dont la décision est ensuite adoptée en pleine assemblée. La partialité est le moindre inconvénient de cette nouvelle for-

me; l'intrigue, la cabale, l'ignorance, l'or prodigué, les menaces influent fur ces congrégations particulieres. Un Pape fait briller aux yeux des délégués, le chapeau rouge; un fouverain leur jete l'appas d'un bénéfice Tels furent les refforts qui firent agir les eccléfiaftiques au Concile de Trente. Ce Cardinal de Lorraine qui en étoit l'ame n'étoit pas le plus défintéreffé, & ce fut lui qui rédigea la plupart des feffions. Peuples, croiez donc à préfent, aux décifions de ces Conciles infaillibles! vous ignorez fans doute qu'elles font prefque toutes dictées par l'intérêt, vous ignorez que le tumulte, les aigreurs, les haines, les vengeances regnent dans ces affemblées de paix, vous ignorez que les membres ne rougiffent point de fe fouiller les mains d'un fang innocent & qu'ils ont promis de défendre, de fe deshonorer par les actions les plus viles, de facrifier le bien de l'églife univerfelle, à leur luxe, à leur orgueil, à tous leurs vices; vous ignorez que l'or eft le feul efprit faint qui les anime.

„ Quel cahos! quelle horrible confufion? „ s'écrioit un Pere à un Concile! c'eft un bri„ gandage abominable. Les trois quarts des Pe„ res font vendus, les autres ne font que des „ ignorans ou des débauchés. On crie, on dif„ pute, on débat; les corrupteurs font ici les „ vainqueurs. . . . . Les Affemblées infernales „ font plus paifibles que les nôtres. . . . , C'eft

„ cependant au milieu de ce tumulte que l'Ef-
„ prit faint fait defcendre les infpirations. „ (*)

Si l'on s'en raporte à la définition des Conciles faite par le fameux Gerfon, que de Conciles defcendront au rang des Conciliabules, que de Conciliabules monteront à celui des Conciles ! il le définit : *Aggregatio legitima autoritate facta ad aliquem locum, ex omni ftatu hierarchiæ totius ecclefiæ Catholicæ ad falubriter tractandum & ordinandum ea quæ debitum regimen ejufdem ecclefiæ in fide & moribus refpiciunt.* (**)

En lifant cette définition, l'incertitude ne redouble-t'elle pas ? Quelle eft l'autorité légitime qui doit convoquer, préfider ? Qu'eft ce que l'ordre hiérarchique ? Où eft l'églife catholique ? Quelles font les regles qu'elle doit obferver ? On n'a pas réfolu évidemment une feule de ces queftions, & on claffe les Conciles ? On donne aux uns le titre d'œcuménique, aux autres le nom flétriffant de Conciliabule !

Les Conciles faux, difent les Canoniftes, fe diftinguent par deux qualités. La premiere eft de violer ouvertement les regles. Ils ne font pas légitimement convoqués. Les votans ne font pas en nombre fufifant. On y voit regner *la violence*, *la féduction*, *la partialité*; on refufe d'y admettre les vrais juges, d'en-

(*) *Fra-paolo* hift. du C. de Trente.

(**) To. 2. p. 205.

tendre les témoins integres ; tantôt c'eſt la puiſſance ſéculiere qui y domine, tantôt ce ſont des intrus.

La ſeconde regle, eſt de voir s'ils ont déterminé des choſes contraires à la foi, à l'ancienne diſcipline, aux mœurs, à la Societé.

Hé bien, Canoniſtes partiaux, j'adopte vos définitions, ouvrons l'hiſtoire des conciles. Combien d'entr'eux ſont infectés des deux vices que vous regardez comme des ſignes infaillibles de fauſſeté ! la preuve invincible que je vous en donne ne vous convaincra t'elle pas de l'incertitude de vos principes ?

Si la convocation & la préſidence des Conciles généraux appartienent au Pape, ſi tous ceux qui n'ont pas ces caractères ſont nuls, on doit donc raier de la claſſe des conciles œcumeniques les conciles de Nicée, d'Epheſe, de Calcedoine, de Conſtantinople, & tant d'autres convoqués tous par les Empereurs, & auxquels préſiderent les Patriarches d'Antioche ou de Conſtantinople fort ſupérieurs alors à l'Évêque de Rome.

Quel nombre de votans eſt neceſſaire pour déterminer l'autenticité des conciles ? Les canoniſtes n'ont oſé le fixer. Gerſon avouoit naïvement qu'il y avoit des conciles généraux où l'on ne comptoit que trois perſones, des conciliabules compoſés de plus de 400. Aveu qui auroit fait de Gerſon un Pirrhonien ſur cette matiere, s'il eut été bon logicien.

Il n'eſt presque pas de Concile qui ne ſoit infecté de quelque vice eſſentiel.

Le Concile de Nicée le premier Oecuménique décide que le fils étoit auſſi ancien que le Pere & conſubſtantiel au pere. Dix-ſept Évêques & deux mille prêtres proteſtent contre la déciſion. C'eſt à ce concile que les Peres imaginerent une ſinguliere recette pour diſtinguer les livres véritables des hiſtoires apocrifes. Il les jeterent pêle-mêle ſur un autel. Ceux qui tomboient à terre étoient les apocrifes.

Après ce Concile il s'en tint un à Rimini où 600 infaillibles oterent à Jeſus la conſubſtantialité que 317 infaillibles lui avoient donnée au concile de Nicée.

Au concile d'Épheſe tenu en 431, Neſtorius eſt condamné pour avoir dit que la mere de Jeſus n'étoit pas mere de Dieu, & Cyrillé ſon perſécuteur eſt dépoſé.

Au concile d'Epheſe tenu en 439 contre Eutichès, on démontra *cum baculo & fuſtibus* que Jeſus avoit deux natures. Au concile de Calcedoine tenu en 451, l'on rogne une nature.

Citerai-je encore ici la diſpute ridicule ſur les images, ſur le culte de Latrie, les fureurs des Iconoclaſtes & de leurs adverſaires, les contradictions de tant de Conciles qui s'aſſemblerent pour décider cette queſtion? Citerai-je ce concile de Conſtantinople tenu par Con-

ſtantin Copronyme qui abolit les images, le Concile de Nicée de 787 qui les rétablit, le Concile de Francfort tenu en 784 par Charlemagne, où les Peres du Concile de Nicée ſont traités d'idolatres & d'hérétiques.

Qu'on ouvre l'hiſtoire du fameux Concile de Latran de 1139 & de 1215 : on y verra dans le premier des déciſions abſurdes ſur les dîmes, on y verra dans l'autre le Comte Raimond de Toulouſe excomunié, depouillé de ſes biens. On y verra la ſédition, la rébellion prêchées au nom du ciel à ſes ſujets, on y verra des miniſtres de paix diſtribuer des armes aux révoltés, ſemer la guerre, partager les dépouilles du malheureux qu'ils oprimoient. Et ce concile de Lyon de 1245, où le furieux Innocent IV ſe déchaine contre le célebre Frédéric, l'anathématiſe, abandone ſes terres au premier révolté ! & ce cruel Concile de Vienne tenu en 1311, où l'ordre des Templiers ſans aucune forme juridique, ſans aucune preuve de leurs crimes, fut indignement aboli, où l'on conſacra les exécutions barbares de tant de Templièrs, où l'on bénit les buchers qui avoient réduit ces innocens en cendres ?

Si l'on n'eſt pas encore convaincu que la violence a regné ſouvent dans les Conciles, ſi les preuves accumulées qu'en ofre l'hiſtoire eccléſiaſtique juſqu'à cette époque ne ſufiſent pas, qu'on jete les yeux ſur ce concile de Conſtance où l'on ſe contenta de dépoſer le

ſcélérat Jean XXIII convaincu de mille crimes, où l'on brula Jean Hus & Jérôme de Prague, qui y étoient venus ſur la foi d'un ſauf-conduit. Cette violation exécrable du droit des gens, ne doit-elle pas révolter toutes les ames honêtes contre les Peres qui ordonerent leur ſuplice, & les ſouverains devroient-ils jamais admettre dans leurs états, des Conciles où leur autorité eſt bleſſée, renverſée ? devroient-ils admettre le concile de Latran de 1512 où le Pape Jules II porta des coups ſi terribles aux puiſſances temporelles & prêcha la guerre contre Louis XII ? le Concile de Trente où le Pape & ſes partiſans firent autoriſer ſes uſurpations, où l'on altéra la diſcipline de l'égliſe ?

Decretales.

D'après l'hiſtoire abrégée qu'on a donnée des Décretales, on doit voir combien cette ſource de notre droit Canonique eſt corrompue. On rejetera donc les conſtitutions fauſſement attribuées aux apôtres, remplies d'anacroniſmes & d'abſurdités, regardées comme apocrifes par les catholiques mêmes. On rejetera tous les canons qui ſe préſentent pendant l'intervalle qui s'écoula depuis le Concile de Nicée juſqu'aux Decretales d'Iſidore le marchand, parcequ'alors toutes les égliſes avoient des canons, parcequ'on en fabriquoit beaucoup, parcequ'il y en eut une infinité

d'altérés, de falsifiés, qu'on ne peut distinguer les autentiques des fausses, parce qu'enfin les auteurs n'avoient point d'autorité légitime & universelle. On rejetera donc toutes les compilations énormes des Martin, des Yves, des Raymond, sous le poids desquelles gémissent les bibliotheques monacales; compilations faites sans goût & sans vérité.

Que dire encore des Decretales du fameux Isidore, amas impur, funeste magasin où dans tous les tems les Papes ont puisé des armes pernicieuses à la Chrétienté?

Je ne parle point ici des anacronismes, des bévues chronologiques qui y sont parsemées, des canons entiers forgés par Isidore, de ceux qu'il a corrompus, des épitres des Papes qu'il a supposées, dont le nombre est immense, en un mot, des défauts innombrables de cette compilation barbare, qui auroit du être brulée dans toute la Chrétienté.

Remarquons ici seulement quelques absurdités frappantes, qu'on y trouve en les parcourant. On y voit qu'on ne peut tenir de Concile sans le consentement des Papes, fait démenti par la tradition de la primitive église; on y lit que les évêques ne peuvent être jugés que par le Pape, & Paul de Samosate fut jugé par tous les Évêques de la province, & dans tous les tems, les Évêques ne reconnurent d'autres juges que leur métropolitain & le Concile provincial.

Ces Decretales attribuent encore au Pape ſeul le droit de transférer les Évêques d'un ſiege à un autre. Le Concile de Sardique qui défend ces tranſlations ne fait point d'exception en faveur du Pape ; le métropolitain ſeul avec le concile de la province avoit le droit de transférer, mais dans des cas très rares.

L'érection des nouveaux Évêchés, des Primaties, des Métropoles, eſt encore attribuée aux Papes ſeuls : le bon ſens, la tradition de la primitive égliſe, les Conciles l'accordent aux ſeuls Métropolitains, plus à portée d'être inſtruits des beſoins de leurs égliſes.

Quels maux énormes n'a pas reſſentis pendant un grand nombre de ſiecles toute la Chrétienté, des appellations au Pape introduites par ces Decretales ? Quelle deſcription énergique Bernard fait de ces abus au Pape Eugene ! il y peint le Conſiſtoire occupé éternellement à juger, le Pape accablé d'affaires, la Cour de Rome peuplée de procureurs, de ſolliciteurs qui y pulluloient, toute la terre chrétienne, affluant dans cette partie de l'Italie, les Évêques abſens de leur ſiege, les prêtres de leurs Bénéfices, ruinés par des procès toujours lentement & ſouvent mal jugés.

Comment les Souverains alors ne furent-ils pas frapés des inconvéniens afreux qui réſultoient de ces appellations & que Pierre de Cugnieres repréſenta avec tant de chaleur ? L'or ſortoit de tous les royaumes & tomboit

à Rome comme dans un gouffre où il étoit englouti Le Commerce périssoit nécessairement, l'état s'apauvrissoit de richesses & de sujets, les tribunaux languissoient, tout étoit absorbé entre les mains des ecclésiastiques, & le Pape partageoit avec les rois leur empire sur leurs sujets.

Il faloit donc proscrire ces abominables maximes sur la puissance des Papes, ces pernicieux usages d'appellations ; il falloit s'élever avec force contre le torrent & bruler plutot les Decretales & toutes les compilations, que de prèter les mains aux fers, que de faire monter sur les échafauts, des philosophes & des hérétiques.

O si dans quelque jour fortuné, un bienfaisant successeur d'Ali, pouvoit encore nous délivrer par le feu, de ce fatras immense de lois ecclésiastiques, que de graces nous aurions à lui rendre ! il purgeroit la terre d'une atmosphere putride ; il dissiperoit les ténebres qui obscurcissent encore un coin de la sphere des connoissances humaines Le bon sens & le goût lui devroient des autels. Avec quel plaisir je verrois dans ce sacrifice auguste, briller la flamme ! . . .

J'y jeterois & ce decret de Gratien, qui n'a pour but que de favoriser le despotisme des Papes, & cette collection de Gregoire IX, où on lit qu'un Clerc mort intestat n'a point pour tous ses biens d'autre héritier que

l'églife, où on lit tant d'abfurdités fur les excomunications prodiguées fi facilement, où l'on calcule les droits des fépultures, des batêmes, parce que J.C. a dit : *Gratis date*, où l'on préfente fi indécemment les mifteres du mariage, où l'on prête un voile à la Simonie, des armes à tous les Clercs contre les Séculiers. Je jeterois dans ce bucher facré le texte de cet arrogant Boniface qui auroit merité le fort de Bajazet, ces Clementines ouvrages d'un Pape foible, affez imbécile pour condamner des innocens, affez *avare pour partager* leurs dépouilles, enfin ces *Extravagantes*, compilation qui ne fait que renchérir fur les autres en abfurdités. Alors, Gloffateurs ténébreux, vos noms feroient plongés dans un éternel oubli. Le jour viendroit luire dans ces écoles fameufes, où la nuit la plus épaiffe a regné fi longtems ; la raifon pouroit élever la voix, dans ces antres où l'on a radoté pendant tant de fiecles.

Cette révolution dans le droit n'eft pas éloignée. La philofophie qui a changé la face d'une partie de la terre, qui a élevé à un fi haut dégré nos connoiffances, ne fera pas toujours exilée de ces écoles de droit.

Le Bandeau de l'erreur eft déjà levé à moitié, les Papes ne jouent plus un fi grand rôle dans l'Europe ; confinés dans leurs petits états, on reftraint leurs droits, on fuprime ces privileges odieux qu'ils avoient partout

usurpés. Ils ne sont plus, ces hautains Bonifaces, ces ambitieux Gregoires, ces scélérats Alexandres. Les nations s'éclairent; on voït l'abus, il en est encore qu'on respecte, mais qui seront envelopés dans la proscription universelle, lorsque les Rois auront fait asseoir à leurs côtés l'auguste philosophie. Achevons de porter le dernier coup à la puissance papale, montrons qu'en France on doit rejeter les Decretales, parcequ'elles sont l'ouvrage des Papes, & que jamais ils n'ont pu avoir le droit de promulguer des Lois, soit au spirituel soit au temporel, dans la Chrétienté; montrons que le Pape n'est qu'un Évêque ordinaire, qu'un petit Prince dont les ordonnances sont nulles hors de son diocese & de sa mince Souveraineté.

Transportons nous d'abord dans la primitive église, & voions quel rang y tenoient les Papes.

On seroit fort embarassé si l'on vouloit classer le gouvernement qui fut adopté dans la primitive église. Elle eut le sort de toute secte, de tout royaume naissant. Un seul homme bâtit. Il emploie plusieurs mains. Il meurt; & les généraux d'Alexandre se partagent ses conquêtes, & les Ali, les Omar, divisent la secte de Mahomet. Les apôtres reconurent un Chef; lorsqu'il fut mort ou disparu, on ne songea point à en élire un. Si c'eût été l'intention du fondateur, n'en au-

roit-il pas nommé, pour prévenir toutes les querelles ? Mais il vouloit que l'égalité regnât parmi ses disciples ; mais il vouloit que la seule vertu introduisit des distinctions, mais loin d'établir des rangs & des dignités, il les proscrivoit toutes, il assignoit au plus humble la premiere place dans son royaume. Les apôtres, dont l'esprit étoit fraichement impregné de ses maximes, ne donnerent donc à leur maitre, aucun successeur, aucun représentant : l'autorité ne résidoit, comme dans toute Société premiere, que dans l'assemblée des sectaires, & *convenerunt seniores ; visum est Spiritui Sancto & nobis.* Ce n'étoit pas Pierre qui présidoit, ordonoit, & décoroit du titre d'infaillibilité ses décrets. Réduit à exposer ses sentimens dans le cenacle, il attendoit humblement la décision. Il n'ordonoit pas à Paul de se faire circoncire, il ne défendoit pas aux chrétiens de manger des viandes, il ne prodiguoit pas des permissions pour de l'or ; les questions étoient agitées dans l'assemblée. Pierre plaida sa cause, il la perdit. Papes orgueilleux, reconnoissez vous là le titre du despotisme sacré que vous voulez exercer dans l'église. Lisez les lettres de Pierre & de Paul, c'est l'église qui a décidé, c'est à elle qu'ils soumettent leurs sentimens, c'est en son nom qu'ils prêchent, qu'ils enseignent, qu'ils tonnent aux oreilles des nations, ces verités utiles que leur maitre leur a

confiées. Et vous uſurpateurs odieux, vous avez ravi à cette égliſe, l'autorité que lui donna ſon maitre; miniſtres infideles, vous avez abuſé du dépôt.

Le gouvernement étoit anarchique dans la primitive égliſe, ou plutôt il n'y avoit pas de ſupérieurs. On ne connoiſſoit pas alors d'Évêques, de Primats, de Papes, de premier, de ſecond ordre, diſtinctions faſtueuſes qui ne doivent leur origine qu'à l'ambition.

C'eſt dans le gouvernement de l'Empire romain que le chriſtianiſme choiſit ſon modele. Il avoit un Souverain, ou s'en donna un. Il y avoït des Gouverneurs de provinces. On érigea des dioceſes. Les Diacres étoient les queſteurs, les Curés, les officiers ſubalternes. On copia auſſi le plan des Sinagogues juives. Le préſident s'appelloit prêtre. Voilà l'origine de la hiérarchie eccléſiaſtique qu'on a dit avec une impoſture trop hardie être d'inſtitution divine. Elle a tant de défectuoſités! Elle a produit tant de monſtres! Hommes reconnoiſſez y votre ouvrage.

On ne croit plus à la ſouveraineté ni à l'infaillibilité du Pape, graces aux recherches des ſavans éclairés. En réfutant ces erreurs, les Évêques de france en ont accrédité une autre, c'eſt que l'épiſcopat étoit d'inſtitution divine. L'erreur eſt comme un fleuve; s'il perd un pouce de terrein ſur un bord, il en gagne deux ſur le bord oppoſé. Tous les fideles étoient égaux

dans la primitive église. S'il y avoit des ministres, c'étoit pour la gestion du temporel; comme le culte n'étoit qu'en prieres, on n'avoit pas besoin d'Évêques, ni de leur nombreuse séquelle. J. C. n'en institua jamais. Qu'on lise les évangiles! y verra t'on la moindre trace de cette institution? partagea t'il la terre avec ses disciples? en fit-il des Évêques in partibus? donna t'il Rome à Pierre? Jerusalem à Jacques? non: mais il dit à tous ses apôtres: *Ite & baptizate per totam terram.* Il ne leur assigna ni dioceses, ni cures, il ne fonda point d'Ordres de fainéans, ni des classes de prélats fastueux. Les Évêques sont comme les moines, & comme tout ce fatras de cérémonies ridicules, & de misteres, l'ouvrage des hommes. La divinité n'y prêta jamais les mains. Je pourois apuier ce que j'avance de mille autres preuves que la querelle des presbiteriens & des épiscopaux en angleterre a déjà fait connoitre. Mais j'effleure seulement.

Il résulte de là que le *Pape* n'est pas plus que les Évêques d'institution divine. Il n'étoit que leur égal dans les premiers tems. On voit dans les premiers monumens de l'histoire ecclésiastique, que c'est par la volonté des Empereurs romains que la jurisdiction des Évêques de la Capitale du monde entier, s'est étendue au delà des limites qu'elle avoit d'abord. On

a encore la loi de Valentinien qui l'ordone. On y voit l'autorité des Évêques très bornée, les autres Évêques refusant de souscrire à leurs decrets, recevant dans leurs dioceses ceux que le Pape avoit excommuniés. On y voit des Conciles convoqués, tenus & terminés sans lui. On voit les Papes plier leurs têtes sous le joug de ces Emperenrs qu'ils firent depuis trembler; on les voit créés, cassés, rétablis par ces Empereurs; on voit un Pape plaider sa cause devant un Empereur françois, d'autres demander leur confirmation, on les voit tous enfin reconnoitre les Princes pour supérieurs au temporel, l'église au spirituel. Elles n'avoient pas encore été élevées ces odieuses prétentions, elles n'existoient pas ces afreuses usurpations, qui ont tout confondu, tout bouleversé. Les réglemens de l'Évêque de Rome n'avoient d'autorité que dans son diocese, il n'adressoit pas encore orgueilleusement ses rescrits, *urbi & orbi*. Chaque Évêque étoit Souverain dans son diocese. Point de cas réservés aux papes; point d'annates, point de bulles, point de tarifs dépêchés, point de mandats ni de Résignations. Ces abus n'avoient pas encore pris naissance. Le Pape n'étoit qu'un Évêque. Il n'étendoit point son district hors de son diocese, ses décisions n'étoient loi que pour ses suffragans, & il ne se donnoit pas les airs de fulminer des excommunications contre les rois.

Tel fut le pouvoir des Évêques de Rome ſous la premiere race de nos rois. Mais alors leurs intrigues, leurs manœuvres, l'ignorance des autres Évêques qui les conſultoient comme des oracles, les diviſions du clergé, les querelles avec les moines, tout contribua à élever les Papes au deſſus de leurs pairs, & ceux-ci fléchirent bientôt le genou devant l'idole.

Des Rois qu'on a cru fainéans, parce qu'ils n'avoient pas les gouts féroces & barbares de leurs prédéceſſeurs ocupoient le trône. Enſevelis dans leurs palais, ils trembloient ſous la verge de fer de leurs orgueilleux Vizirs. On préparoit ſourdement l'orage. Il éclata, & Pepin ſe vit placé ſur le trône. Pepin ſentit ſes torts, il crut les pallier en conſultant Etienne, qui comme de raiſon décida en ſa faveur. Ils partagerent l'huitre, & le même coup tira du néant un Évêque & un François.

Alors les Papes jouiſſant des dépouilles des Didier & des Empereurs de l'orient, joignirent à la thiare une Couronne, donerent des lois à l'italie, & bientôt des fers à leurs bienfaiteurs. Il n'y avoit rien d'étonant dans tout cela. Charlemagne étoit un grand homme, Louis le débonnaire n'étoit qu'un imbécile. Il étoit dans le cours de la politique que le fils fut piqué par le ſerpent qu'avoit échaufé ſon pere.

Cependant alors les évêques même osoient résister aux papes. Qu'on se rapele l'histoire de ce pape qui vouloit casser leur ouvrage, & à qui ils écrivirent que, *si excomunicaturus veniret, excomunicatus abiret.* Mais ce n'étoient que des éclairs intermittens de courage ; la digue minée pendant quelques siecles s'écroula, & tout fut inondé. Quel ravage alors dans la Chrétienté ! quelles déprédations afreuses, quel trafic horrible de bénéfices, d'indulgences, de pardons ? quel renversement dans l'ordre de l'église ? quelle confusion dans la distribution des bénéfices ? Rome étoit un gouffre, qui atiroit tout à elle des quatre parties du monde.... Mais pourquoi rapeler ces tems de calamités ? nos plaies saignent encore ; elles ne sont pas entierement fermées. Le concordat, cette transaction surprise par la ruse à la bonne foi d'un souverain françois sera éternellement pour nous la boëte de Pandore. Si quelque souverain instruit de ses droits, prêtoit l'oreille aux cris des philosophes qui l'éclairent, s'il jetoit un œil attentif sur les maux, qu'il détruiroit avec plaisir cet infâme monument de nos malheurs, ce contrat absurde de notre esclavage, par lequel on se donne volontairement des fers ! Nous, paier des droits à un étranger, tandis que nous ne lui devons rien ? j'amerois autant qu'un Cordonier françois demandât au

grand Mogol la permiſſion de lever boutique en France.

De ce coup d'œil jeté rapidement ſur l'état des papes dans la primitive égliſe, il réſulte qu'il n'étoit point Souverain de l'égliſe, qu'on ne ſe ſoumettoit point aveuglement à ſes reſcrits, qu'il n'avoit point d'autorité dans les autres dioceſes. Il en réſulte qu'il n'a point de droit direct ſur le domaine de l'égliſe, qu'il n'en peut diſpoſer, quil ne peut regarder les bénéfices comme des fiefs relevans de ſa thiare, qu'il peut encore moins percevoir un droit de relief à chaque mutation, que tous les droits des Papes, leurs privileges, leur prééminence, ne ſont que des titres arrachés par l'audacieuſe ambition, à la foibleſſe ignorante, conſacrés par l'imbécile ſuperſtition, marqués du ſceau équivoque du tems, mais titres faux que la raiſon déchirera toujours.

Sur quoi les papes pouroient-ils en effet a apuier ces titres de leur primatie ? Eſt-ce ſur l'évangile ? eſt-ce ſur la tradition, l'uſage de la primitive égliſe ? rien n'eſt en leur faveur.

Quand J. C. donna ſon pouvoir, il le donna à tous les apôtres; *Accipite Spiritum Sanctum; quorum remiſeritis peccata, remiſſa ſunt* &c. *quæcumque alligaveritis ſuper terram, ligata ſunt in Cœlis* &c. & ailleurs: *euntes ergo docete & baptiſate.*

Dans tous ces paſſages, eſt-il queſtion de la

primatie de Pierre ou d'un autre apôtre ? Fait-il quelque diſtinction ? non certainement, qu'on ceſſe d'alleguer le paſſage ; *Tu es Petrus & ſuper hanc petram* &c. Un Calembour n'eſt pas un titre de primatie. Qu'il ſoit nommé le premier des apôtres partout, comme l'a judicieuſement remarqué un Pere : c'eſt une raiſon d'étiquette & non pas du bon ſens ; l'ordre & l'arrangement de deux ou trois ſillabes ne décident point des rangs. Mais j'ai un titre plus fort contre la primatie, ce ſont les épitres des apôtres. Y reconnoiſſent-ils la Supériorité de Pierre ? Tous parlent en maitres & l'intru Paul plaide hardiment contre ce *Prince des apôtres*. Que S. Pierre ait été à Rome, qu'il en ait été même évêque, ce qui n'eſt pas prouvé, cela eſt indifférent ; n'a t'il pas été auparavant évêque à Antioche & dans une autre ville ? & les évêques de ces deux ſieges ne pouvoient-ils pas également reclamer la primitive comme les Succeſſeurs ?

Les actes des apôtres conſtatent qu'il y avoit égalité parmi les apôtres. Ce n'eſt donc pas dans ces monumens du Chriſtianiſme que les papes puiſeront les preuves de leur ſuprêmatie. Ils ne les trouveront pas davantage dans l'hiſtoire de l'égliſe. Les Patriarches d'Antioche, d'Alexandrie, de Conſtantinople marchoient d'un pas au moins égal avec l'évêque de Rome. Ce ſont eux qui convoquoient les Conciles univerſels, qui y préſidoient. Au

6me siecle, Jean le jeûneur Patriarche de Constantinople, prit le titre d'évêque universel. Rome ne contesta pas. Au 8me siecle, autre Patriarche qui se nomme Pape dans dès actes publics Au 2me Concile de Nicée, le patriarche étoit apelé, Très Saint Pere. Ce célebre *Photius*, si indignement décrié par les Papes, rétabli dans son siege par un Concile en 879, admis, reconnu par le Pape Jean VIII, étoit qualifié par lui de *Votre Sainteté.* Ce titre n'étoit-il pas prodigué ainsi que celui des papes à tous les patriarches, à tous les évêques même, comme l'attestent Socrate, Sosomene, Yves de chartres?

Faut-il d'autres preuves plus frapantes de l'égalité des papes & des autres évêques? combien l'histoire ecclésiastique en fourniroit, si l'on vouloit les recueillir! Citera t'on la lettre des évêques de France à Gregoire IV, d'Hincmar au Clergé de France sur la puissance papale, de Gontier à Nicolas I. Ce Gontier excommunié par lui (*) écrivoit aux églises: Quoique le Seigneur Nicolas nous ait excomuniés, nous avons resisté à sa folie, & au Pape, nous ne recevons point votre maudite sentence. Nous la méprisons, nous vous rejetons vous-mêmes de notre Communion. Citera t'on le Concile d'Anse près de Lion, tenu en 1025, qui déclare nuls tous les privileges accordés par Ro-

(*) 844.

me, ces fréquentes dépositions des papes, le jugement de Sergius II par Lothaire ; les sermens de fidelité qu'ils prêterent à Othon le Grand, à Lothaire, à Charlemagne, à différens Empereurs allemands. Toute l'histoire nous convainc qu'au temporel les papes ont d'abord été de petits princes, d'abord vassaux des Empereurs, ensuite indépendans, qu'au spirituel ils n'étoient d'abord que des évêques, qu'ils ont ensuite usurpé la suprêmatie. Mais le tems ne couvre point les usurpations. Si l'on eut été rempli des véritables principes, auroit-on laissé longtems en problême si les Conciles peuvent déposer le Pape ? La supériorité des conciles sur les papes supposée, elle ne doit pas souffrir de difficultés. Sans même avoir recours aux preuves d'analogie, si souvent emploiées par M. de Voltaire dans son histoire universelle ; à consulter l'origine des Papes, ils peuvent être déposés par les Conciles.

Ce ne sont en effet que de simples évêques qui ont à la vérité un domaine temporel, comme l'archevêque de Cologne, l'évêque de Liege. Ces évêques sont élus par des Cardinaux. Ils l'étoient jadis par les diacres, les prêtres de l'église romaine, & plus anciennement par le peuple. Tout homme qui a droit d'élire & de créer a droit de détruire. C'est un principe trop connu pour être nié. Lors donc que les Papes ne remplissoient pas les condi-

tions de leur élection, lorſqu'ils ſe rendoient par exemple indignes du ſaint Siege par leur conduite, comme Alexandre VI, ils étoient ſujets à être dépoſés, il faloit bien oter un ſcandale à l'univers. C'eſt d'ailleurs dans la nature de tout gouvernement ſoit temporel, ſoit ſpirituel. Temporel: Henri VI., Jacques I. dépoſés en Angleterre, les foibles deſcendans de Charlemagne en France, tant d'Empereurs allemans, tant de Sultans &c. Spirituel: tant d'évêques ariens, des évêques Janſeniſtes, des Papes dépoſés ſoit pour leur doctrine, ſoit pour leurs crimes.

Le Conclave qui éliſoit un Pape pouvoit donc le dépoſer lorſqu'il l'avoit merité par ſes crimes, de même qu'un Concile provincial peut dépoſer un Évêque, un Évêque dégrader un prêtre. Cette faculté de dépoſer devoit à plus forte raiſon être transférée aux Conciles, aſſemblée univerſelle de l'Égliſe, dont le but étoit la réformation des erreurs, la punition du ſcandale. Je ne ſais pas ce qu'on peut répondre à ce raiſonnement.

Il eſt vrai qu'il y a des Seigneuries, une Puiſſance attachée à la papauté. Le Pape étant ſouverain, peut-il être dépouillé de ſon domaine? oui certainement; d'abord ce domaine n'étant que par accident attaché au ſaint Siege, perdre le titre de Pape, c'eſt en perdre les droits. On ne peut être privé du principal & ſe conſerver les acceſſoires.

Comme Souverain d'ailleurs il pouroit-être dépouillé de ſes états. Mais par qui ? autre queſtion. Ce eſt ſûrement pas par le Concile qui n'étant qu'une aſſemblée ſpirituelle , ne peut en aucune façon dipoſer du temporel. A qui donc le droit ? Au ſeul peuple qu'il gouverne. Les cardinaux ne ſont pour rien ici. Leur inſtitution eſt ſpirituelle. Mais le peuple a intérêt d'avoir un bon prince , mais il n'a voulu en avoir que de tel. Il a donc droit de dépoſer. Des faits rélatifs aux papes même viennent ici à notre appui. Au Concile de Conſtance Jean XXIII dépoſé Eugene IV dépoſé ; au Concile de Bâle tenu 10 ans après; Amedée VIII élu (*).

De tous ces faits il réſulte que la Suprêmatie des papes étoit inconnue aux premiers ſiecles de l'égliſe , qu'elle fut longtems combattue tant en orient qu'en occident , qu'un concours fortuit de circonſtances l'a ſeul fait adopter dans la Chrétienté. Il réſulte que le Pape au temporel n'eſt qu'un prince dont le domaine peu étendu eſt en partie un don des Empereurs françois, en partie compoſé des dépouilles des petits tirans de l'Italie. Il réſulte qu'au ſpirituel il n'eſt qu'un évêque dont les ordonnances n'ont d'autorité que dans ſon diſtrict. N'étoit ce pas ce que ſoutenoient les évêques d'Afrique dans leur lettre au Pape Cœleſtin, lorſqu'ils s'élevoient avec étant de force contre les

(*) 1439.

innovations, contre les appellations qu'il recevoit, lorſqu'il lui diſoient qu'il n'y avoit aucun concile qui les ſoumit â l'Evêque de Rome? N'étoit ce pas ce qui détermina le Concile d'Anſe en proſcrivant des privileges de la cour de Rome comme abuſifs?

On eſt en état à preſent d'apprécier la valeur de ce fatras de Decretales dont les Papes ont inondé l'univers pour couvrir leurs uſurpations. Ce ſont des lettres, des reſcrits ſans autorité, qui ne doivent être ſuivis qu'à Rome; ſi on les adopte ailleurs, ce n'eſt pas le nom de l'Évêque, mais la raiſon ſeule qui doit les faire admettre.

Rejetons donc tous ces decrets prétendus Canoniques. Rejetons édits, reſcrits, decrets, conſtitutions, mandats, bulles, ſignatures. Le Pape n'a aucun droit ſur le temporel de nos bénéfices, il ne peut en diſpoſer. Ses lois ne doivent avoit aucune force chez nous. Aboliſſons le trafic infame qui ſe fait à Rome des bénéfices de France, ces Cas réſervés, ces diſpenſes, ces pardons, ces indulgences qui n'ont d'autre objet que de ſatisfaire une cupidité afreuſe. Aboliſſons ces appellations à Rome, ces appels comme d'abus, rapelons les premiers tems de l'égliſe françoiſe. Remettons en vigueur ſes uſages contre leſquels il n'y a point de preſcription. Que les Évêques nomment aux bénéfices, qu'ils portent des édits dans leur dioceſes, qu'eux ſeuls aient la

jurisdiction sur leur troupeau, que le mérite puisse obtenir des récompenses, qu'elles ne soient par toutes prodiguées à la faveur. Si un curé est un homme si respectable, si nécessaire, n'est-il pas afreux que le choix dépende de la légereté des Chevaux, & de la main d'un prélat orgueilleux, ignorant, éloigné à 400 lieues. Hâtons nous de détruire ces abus. Il en est encore tems. Il faut porter le feu sur la plaie. Rome n'est plus à craindre. Sa foiblesse encourage nos mains à secouer ses chaines. Elle a eu des Papes vertueux. Mais pour un Benoit XIV, pour un Ganganelli que d'Alexandre VI? S'il en existoit un de cette trempe philosophique sur le Siege de St. Pierre au moment où un Souverain renversera ce Colosse qui finit, & substituera à sa place un monument avec cette inscription : Au *Christianisme vengé*; n'en doutons pas, il aplaudiroit comme nous à ce projet glorieux.

Un des principaux fondemens du Christianisme & une des principales sources du droit canonique est sans contredit le recueil des ouvrages des Peres de l'église. C'est-là qu'on a puisé tous les dogmes, tous les misteres prétendus, enseignés par J. C. & les apôtres. C'est de là que les apologistes de la religion chrétienne tirent ordinairement leurs armes pour repousser l'ataque der incrédules ; on va voir combien peu de foi on doit ajouter aux écrits des Peres de l'église.

Le Concile de trente ſi célèbre, & par les erreurs qu'il a conſacrées & par ſes interruptions, & par les Cabales qui en ont dicté la plupart des Seſſions, atteſte que l'autorité de ces Peres n'eſt pas infaillible.

Qu'on voie quel jugement Auguſtin portoit ſur ces lettres prétendues Canoniques que tous les docteurs écrivoient de ſon tems. Dans ſon épitre 19 à Saint Jérôme, il dit : *Ego verò fateor charitati tuæ, ſolis in ſcripturarum libris qui jam Canonici appellantur, hunc timorem & honorem didici deferre, ut nullum eorum ſcribendo aliquid erraſſe firmiſſime credam* &c. *Alios autem ita lego, ut quantalibet Sanctitate, quantalibet ve doctrina præpolleant, non ideò verum putem, quia ita ſenſerunt, ſed quià mihi vel per alios authores Cauonicos, vel probabiles rationes quod a veritate non abhorreat, perſuadere potuerint.*

Qu'on juge par ce paſſage combien ſont ridicules les théologiens de nos jours qui accordent une foi implicite aux écrits des Peres de l'égliſe.

Combien peu doit-on les eſtimer, lorſqu'on les voit en même tems prêcher la Charité chrétienne, & ſes déchirer mutuellement, quand on les voit ſe cridulifer, s'anathematiſer les uns les autres? Quand on voit St. Jérôme traiter Tertullien, Arnobe, Apollinaire, d'hereſiarques, ridiculiſer Cyprien & le martir Victorin. Voici ſon paſſage (*) car nous

(*) Epiſt. 13. t. 1. p. 123.

ne trompons persone : *Beatus Cyprianus de divinis Scripturis nequaquam disseruit inclito Victorinus martirio, quod intelligit eloqui non potest. Lactantius utinam tam nostra confirmare potuisset, quam facile aliena destruxit ! Arnobius inæqualis & inimicus est. Sanctus Hilarius Gallicano cothurno attollitur & longis interdum periodis involvitur & a lectione simpliciorum fratrum procul est.*

On pouroit citer cent exemples des disputes indécentes des Peres, celle de Jerôme par exemple, & d'Augustin sur le mensonge officieux. Ce même Jerôme eut un démêlé avec Vigilance. Il l'apele *possédé*, *Chien* : *Spiritus est immundus qui hæc te cogit scribere. Melior erit Vigilantius canis vivens quam ille Leo mortuus.*

Qu'on remarque d'ailleurs que ces Peres de l'église ont adopté, prêché beaucoup d'erreurs. L'erreur des millenaires qui dut son origine à Apollinaire dura jusqu'au tems du Pape Damase ; tous les lettrés l'enseignoient. La doctrine du libre arbitre, fleurit jusqu'au siecle d'Augustin. Tous les docteurs, Lactante entr'autres, écrivoient que les ames étoient après la mort renfermées dans un lieu particulier, jusqu'au jugement dernier (*). N'écrivoient ils pas aussi que nos ames étoient matérielles ? Et cette erreur ne

(*) V. Lact. Inst. Lib. 7. Contra heref. lib. 5.

subsista t'elle pas dans l'église jusqu'à la naissance du Cartesianisme ?

Jérôme condamnoit les secondes noces, Epiphane le serment. C'étoit un véritable *Quaker.* D'autres s'aviserent de corriger les apôtres. Jerôme écrivit contre la providence, il disoit entr'autres qu'il étoit indécent de croire que Dieu sut précisemeut le nombre des poïssons, des oiseaux &c. (**)

La foi que les catholiques ajoutent aux écritures des Peres, devroit bien diminuer, s'ils vouloient être conséquens, s'ils observoient combien les papes & les théologiens modernes les ont denigrés (**).

Nec præcepta patrum, nec Christi dogmata curant.

Ces peres ordonoient à tous les fideles la lecture des écritures saintes & langue vulgaire. On brule en Italie ceux qui la font. Ces Peres regardoient comme une indécence de représenter Dieu au sens. Les églises sont remplies d images ; on donnoit autrefois la Communion sous les deux especes ; on la refuse aujourd hui. *Ne croiez pas*, s'écrie Bellamin, *à Cyrille, à Prudence, à Lactance. L'un est un Novatien, l'autre un poëte, l'autre un misérable damné.*

Quand on presse ces critiques romains par l'autorité des Peres, quand elle est claire sans ambiguité ; ou elle n'est pas d'eux, ou c'est une erreur qu'ils ont adoptée.

(*) Comment. in Habac. I.
(**) Palingénesie.

Quel eſt l'homme qui d'après la lecture de la préface du Cardinal Cajetan dans ſon Commentaire ſur le Pentateuque, ne ſeroit pas en droit d'interprêter l'écriture à ſon gré ? Je me ſuis ſouvent, dit-il, écarté des anciens commentateurs. Cette nouveauté ne doit pas faire rejeter mon interprêtation. On peut decouvrir une vérité. *Nullus itaque deteſtatur novum ſacræ ſcripturæ ſenſuum ex hoc quod diſſonat priſcis doctoribus, ſed ſcrutetur perſpicaciùs & ſi qua dicere invenerit, laudet Deum qui non allegavit expoſitionem ſcripturarum priſcorum doctorum ſenſibus* &c. Un Luthérien auroit-il écrit autrement & ſi des théologiens Romains font ſi peu de cas de l'autorité des Peres, les eſtimeront ils, admettront-ils leur autorité ?

On n'eſt pas même certain ſuivant les théologiens modernes, de l'autenticité des originaux autographes des Peres de l'égliſe. Bellamin écrit dans ſon examen des ouvrages d'ignace, *non eſſe magnam fidem habendam codicibus græcis qui nunc extant.* Quel paſſage ! & quels armes il fournit aux incrédules ! Il ajoute qu'on trouve ſouvent ces originaux grecs en contradiction avec les copies. Il cite des échantillons de ces contradictions.

Si donc l'on n'eſt pas certain de l'autenticité des originaux des écrits, s'ils ont été altérés, corrompus, ſi ces faits de falſification ſont démontrés, de l'aveu même des

théologiens romains, quelle foi leur donner? Le moïen d'être certain que ces écrits ſont véritablement des Peres, qu'on ne leur prête point une doctrine, des faits, des miracles? Le moïen de diſtinguer ce qui ſera vraiment ſorti de leur plume, d'avec les ſupplémens, les additions, les interprêtations étrangeres? Le moïen de croire quelque choſe en voïant une falſification des plus inſignes operée dans l'un des écrits des docteurs de l'égliſe pat le jéſuite Schott, demontrée par Rivet? la voici. Copolitanus évêque d'Antioche diſoit dans un diſcours ſur les lois d'Antioche.... *Quod a fidelibus ſumitur Corpus Chriſti & ſenſibilem eſſentiam non mutat, velo ſerſibili eſſentia non degenerat & indiviſum a gratiâ indiviſibili manet.* Paſſage terrible contre la transſubſtantiation. Schott qui en a ſenti la conſéquence a changé un mot grec, & tout le ſens a été altéré. Voilà comment en ont toujours agi les théologiens pleins de mauvaiſe foi, ne reſpirant que la deſtruction de ceux qui oſoient les ataquer dans leurs forces : Le menſonge étoit toujours dans leur bouche, le fiet dans ieurs cœurs, le poignard dans leurs mains. Une réflexion importante, qu'on ſe propoſe de developer, & qui ne ſervira pas peu à fixer le dégré de croïance qu'on doit aux Peres de l'égliſe, c'eſt que tous leurs ouvrages reſpirent le paganiſme ou le judaïſme.

Melchior Cano atteſte que la plupart des

premiers docteurs de l'églife furent des platoniciens convertis, qui tranfporterent dans leurs ouvrages les maximes qu'ils avoient d'abord fuivies. De ce nombre étoient, Juftin le martir, Athenagore, Tatien, Irenée, Origene &c.

Ces Peres, dit Lavaterus, nourris dans la lecture d'Homere, & de Virgile, charmés des délices du Paradis que ces poëtes décrivent, & croïant à leur tartare, adopterent ces idées, crurent à un purgatoire. On feuilleta enfuite les livres faints pour juftifier cette erreur. On y trouva un paffage dans les Macabées. Il prêtoit; on l'ajufta au fiftême.

On peut donner la même origine à cette multitude de cérémonies grotefques, qu'on voit pratiquer dans les églifes.

On faifoit des repas en l'honneur des martirs, ufage tiré des libations païennes en l'honneur des morts. Grégoire thaumaturge changea les féries des gentils en fêtes de martirs. On expofoit dans les maifons & dans les temples chez les païens, les images des heros, des bienfaiteurs de la patrie: on fuivit le même ufage parmi les Chrétiens. On bruloit de la cire & de l'encens en l'honneur des dieux, on s'en fervit auffi dans l'églife. Il en fut de même de l'afperfion des eaux luftrales, qui s'apelent chez nous *eaux benites*, que Sazomene apelle un rit païen, *gentilem ritum*. Les prêtres d'Ifis avoient la tête tondue, fuivant

Lucile dans son *âne d'or*. Les moines se hâterent de faire couper leurs cheveux ; les païens avoient des images de leurs dieux à leurs portes dans leurs maisons. Usage pratiqué par tous les Catholiques pendant 15 siecles, usage gothique qu'on a détruit, & auquel on a substitué des enjolivemens. Ces transpositions de rits païens dans l'église se firent sous les yeux de ses docteurs. Ils les adopterent, les prêcherent, les défendirent, & revêtus ainsi des dépouilles du Paganisme, ils osoient lui insulter.

Ils insulterent, détruisirent, extirperent de même le judaïsme à qui ils devoient leurs principaux dogmes. Ils emprunterent de lui le millenisme, les idées sur le messie, sur le purgatoire, sur la nature des ames.

Les juifs pensoient généralement, comme l'atteste le Rabbin Maimonidès, que le regne de leur messie dureroit mille ans, qu'alors ils jouiroient de tous les plaisirs, qu'ils nageroient dans l'abondance, que tous les autres peuples seroient réduits sous leur esclavage. Quelle ressemblance de cette opinion avec le millenisme ou Chiliasme -- ?

Le même Rabbin ajoute que les juifs croïoient à un jugement futurs, qu'ils croïoient que les ames des bons seroient récompensées, que la punition attendoit celle des méchans. On faisoit consister leurs tourmens à être déchirés, à être jetés d'un bout du monde à

l'autre & dans le déſeſpoir de ne pouvoir jouir de la vue de Dieu. Ils croïoient auſſi à la réſureĉtion des Corps, qui ne devoit ſe faire qu'au jugement dernier.

N'eſt-ce pas la ſubſtance des raiſonemens des Doĉteurs & des Théologiens ſur cet article ? n'ont-ils pas enſeigné la même doĉtrine ? Et comme les évangiles ne parloient ni de *Paradis* ni d'*enfer*, n'eſt il pas clair qu'ils ont emprunté l'un & l'autre des Juifs & des païens ?

Juſtin le martir écrit que les Géans ſont ſortis du commerce des anges avec les femmes ? Philon ne l'avoit-il pas dit avant lui ?

Jérôme diſtingue dans l'enfer une double peine : celle du feu, celle de l'eau. N'a til pas puiſé cette idée dans la Geneſe ?

Origene & Rufin ſoutiennent que les ſupplices des damnés auront un terme : N'étoit-ce pas l'opinion des juifs qui le fixoient à 12 mois ? & cette doĉtrine n'a t'elle pas adoptée dens l'égliſe, puiſqu'elle croïoit que Trajan ainſi que Benoit VIII avoient été rachetés de l'enfer ?

Combien d'autres plagiats des Peres de l'égliſe, on prouveroit, s'il en étoit beſoin. Ils ont puiſé partout. Ils ont pris partout des matériaux pour bâtir les fondemens de leur égliſe, ils ont dit enſuite : *Voilà du neuf*, tandis que leurs opinions n'étoient qu'un amas de rêveries païennes & judaïques.

On doit donc être en garde contre l'autorité des Peres de l'église. Leurs ſentimens ſont puiſés dans le paganiſme ou chez les juifs ; ils ſont remplis de contradictions, ils ſe déchirent ſans ceſſe, toujours diſputant ſur des mots, toujours prêchant des erreurs. Qu'on parcoure les ſiecles poſtérieurs de l'égliſe romaine même ; on la verra douter de l'autenticité même de leurs écrits ; & ſi depuis quelque tems on les a tirés de la pouſſiere où ils étoient enſevelis, c'étoit pour donner à l'univers un ſpectacle d'un combat tragi-comique entre les janſeniſtes & les moliniſtes. Le recueil des Peres de l'égliſe étoit un arſenal où ils cherchoient des armes. Il y avoit des autorités pour & contre ; diſpute dont le dénouement ridicule a replongé pour toujours dans la poudre ces volumineux & triſtes écrits.

Sources du droit Canonique.

Quelles ſont les ſources du droit Canonique françois ? Il en eſt peu de certaines, peu qui ne ſoient corrompues. Parcourons les rapidement.

Je ne remonte point aux Sinodes & Conciles tenus en France ; la matiere ſeroit trop vaſte, & on peut d'ailleurs leur apliquer tout ce que j'ai dit en général contre les Conciles.

Le premier monument du droit Canonique qui s'ofre à nos yeux, eſt la Pragmatique-Sanction de 1266 attribuée à S. Louis. Mais

eſt-elle réellement de lui ? Les auteurs contemporains n'en parlent point. Cette Cour de Rome ſi délicate ſur ſes intérêts, ſi jalouſe de conſerver ſes uſurpations, auroit-elle gardé le ſilence ſur cette conſtitution qui lui enlevoit ſes plus beaux droits, qui lui ôtoit les *Annates*, les *Préventions*, qui rendoit aux Cathédrales le droit d'élection, qui proſcrivoit ſes exactions odieuſes ? Enfin le ſtile extraordinaire de cette Pragmatique, l'oubli où elle eſt tombée, tout jete des ſoupçons ſur ſon autenticité.

Parlerai-je ici de la Pragmatique-Sanction de Bourges du 13 juillet 1348, qui couta tant de peines à la France, qui occaſiona un ſchiſme, de cette Pragmatique ſuivie avec fureur en France, anathematiſée en Italie, par tous les Papes & ſurtout par Pie II qui ſe déchaina contr'elle dans les Decretales (*Execrabilis & inauditus*), trainée avec ignominie dans les rues de Rome, défendue avec un zéle opiniâtre par le Parlement, tour à tour révoquée & rétablie ſuivant les intérêts des Rois, & enfin détruite par le fameux concordat qui la remplaça ? Dans ce triſte enchainement de querelles ſur la validité de cette conſtitution, de ſchiſmes, de fureurs, de diviſions, de proteſtations, d'apels au futur Concile, de variations intéreſſées, en un mot dans toute cette guerre canonique, tout fut ridicule & monſtrueux. L'arrogance des Papes,

l'imbécillité des Peres du Concile, l'esprit modificatif des faiseurs de la Pragmatique, la Cupidité des Evêques d'Albi & d'Evreux qui vendirent les droits de la France pour le Chapeau de Cardinal, la foiblesse des rois joués tour à tour par les Papes & leurs parlemens.

On croiroit que le Concordat est un traité canonique & ce ne fut qu'un traité politique. Le Roi de France y acheta cherement des droits qui lui apartenoient ; le Pape y vendit une partie de ce qu'il avoit usurpé, pour garder l'autre partie. François I fut dans toute cette affaire la dupe des finesses italiennes du rusé Leon X & de la cupidité de son Chancelier Duprat. On vouloit garder les conquêtes d'Italie qui ruinoient le Royaume, on sacrifia les droits des églises françoises. On apauvrit la France pour enrichir Rome.

Par le premier article on ôta anx églises cathédrales le droit d'élection : il y avoit quelques exceptions en faveur des moines. Voilà l'article qui révolta principalement le Clergé. Il soutenoit que ce droit d'élection étoit de droit divin, de droit naturel. Dans la nature, il n'y a pas, je crois, de Prêtres, de Clergé, ni d'élections. Le droit divin n'est qu'un mot blasphêmatoire. L'homme qui ignore ce qu'est Dieu ; ce qu'est l'être imperceptible qu'on apelle Dieu, parle du droit de Dieu, en fixe les obligations ? quelle folie ! les évangiles, sont, comme la nature, muettes sur ces élections.

Elles sont, comme tout le gouvernement ecclésiastique, une afaire de police & conséquemment dans la main du Roi ou des peuples : le mal n'étoit pas d'ôter le droit d'élection aux hommes & aux chanoines, mais d'accorder au Pape le droit de nomination. Quel besoin ont donc les Rois de l'aprobation d'un Prélat étranger pour confirmer le choix des sujets qu'ils placent à la tête de leurs églises ?

Dans les Annates rétablies par le Concordat au profit des Papes, le Clergé ne voïoit avec raison qu'une usurpation odieuse, qui ruinoit les Bénéficiers pour enrichir Sa Sainteté. La Pragmatique & plusieurs Conciles l'avoient aboli. Rome avoit toujours fait des efforts pour le ressusciter. Elle réussit. Si les fruits des bénéfices vacans appartienent à quelqu'un c'est sans doute au Roi. Mais il est de le derniere absurdité qu'un Pape perçoive les revenus d'un bénéfice pendant la premiere année ou l'équivalent, à moins de supofer que ce bénéficier jeûne pendant toute l'année.

Concile de Trente.

Ce Concile le dernier Oecumenique est fameux dans l'histoire ecclésiastique. L'histoire qui en a été écrite trop fidelement peut être par l'ingénieux Fra-paolo, ne prèviendra pas en faveur de l'infaillibilité de ses de crets. Le St. Esprit, dit ce spirituel écrivain, y arivoit toutes les semaines dans la malle du courier de Rome.

Ce Concile n'eſt point adopté en France. Depuis ſon ouverture juſqu'à la clôture, les Ambaſſadeurs françois firent retentir l'Italie de leurs proteſtations. Henri II. publia en 1550 l'ordonance de Fontainebleau qui défendoit le tranſport de l'argent à Rome & anéantiſſoit le concordat, ſon édit contre les *petites dates* & autres abus ſur leſquels Dumoulin fit pour le tems un hardi commentaire qui ſubſiſte encore. Charles IX. rendit ſur les remontrances des États généraux une ordonance à Orleans en 1500, conforme à l'édit de Fontainebleau.

Dans tous les tems, les Parlemens & les juriſconſultes ſe ſont élevés avec force contre l'admiſſion de ce Concile; les Dethou, les Dumoulin, les Faye, ont écrit contre ce Concile avec une énergie ſinguliere, qui ſembloit annoncer l'aurore du beau jour où la Puiſſance de Rome devoit tomber.

Et comment auroit-on pu recevoir un Concile, qui renverſoit la Puiſſance temporelle, qui élevoit ſur ſes ruines l'autorité papale, qui conſacroit toutes les uſurpations de la Cour de Rome? un Concile qui détruiſoit les libertés antiques & inviolables de la France, qui élevoit le Pape au deſſus des autres Évêques, qui ne qualifioit ces derniers que de délégués du St. Siege, qui anéantiſſoit le patronage laïc & les plus beaux droits du Clergé françois? un Concile, dont les peres portant une main ſacrilege ſur le ſceptre, arachoient aux Prin-

ces leur autorité, ſoumettoient les laïcs à la punition des Évêques, attribuoient à ces derniers la connoiſſance des cauſes civiles, le funeſte pouvoir de changer les teſtamens au gré de leur caprice, d'interdire les juges ſéculiers &c. &c. Ces déciſions afreuſes étoient plus propres à ſemer le trouble & les guerres dans les états, qu'à cimenter la paix entre le Monarque & ſes ſujets, entre les Puiſſances temporelle & ſpirituelle. On eut donc raiſon de les rejeter. Mais ce coup auroit dû être plus éclatant. Les ménagemens ſont quelquefois funeſtes, & la timidité qui pallie, ſouvent dangereuſe. Loin de montrer quelque reſpect pour ce Concile ni pour ſes fabricateurs, il faloit le faire bruler & lacerer par la main du Bourreau. C'étoit le ſeul enregiſtrement qu'il méritoit. Ce Concile outrageoit la religion, bleſſoit les mœurs, détruiſoit les gouvernemens. Que de raiſons pour le flétrir éternellement du ſceau de l'ignominie! Dumoulin fut perſécuté, proſcrit, errant pour avoir écrit contre ce Concile! voilà la récompenſe ordinaire du généreux courage que les philoſophes déploient pour la défenſe de la vérité. On devroit leur ériger des ſtatues, & on foule ignominieuſement aux pieds leurs écrits, tandis qu'on porte en triomphe les monumens dreſſés par l'erreur & l'autorité.

Si l'on eût dans ce ſeizieme ſiecle proſcrit le Concile de Trente avec autant de chaleur

& de violence qu'on perſécuta Dumoulin & les autres adverſaires du Pape, ſans doute il ne reſteroit plus aucun veſtige de ce Concile, & l'on ne verroit pas des Évêques travailler ſourdement à introduire dans le royaume, ce monument de leur honte ; l'on ne verroit pas citer dans les tribunaux, dans les livres, tant de maximes déteſtables ſorties de cette ſource impure. L'on ne verroit pas des écrivains ſoudoïés par le clergé, avancer cette diſtinction ridicule du dogme & de la diſcipline du Concile ; ſoutenir que le Dogme doit être reçu en France, la diſcipline ſeule rejetée. C'eſt ſupoſer que l'eſprit ſaint qui guidoit ces eſclaves du Pape, ne dicta que les déciſions dogmatiques, que celles ſur la diſcipline n'étoient que des productions adulterines, mêlées & confondues avec celles de l'eſprit recteur. Qu'eſt-ce donc qu'un Concile infaillible, dont une moitié eſt véritable, dont l'autre n'eſt qu'un tiſſu d'erreurs, c'eſt un Concile bâtard où la vérité eſt entée ſur l'erreur. C'eſt un monſtre : & l'on prête ſon enfantement à un Dieu ! que les Catholiques françois s'accordent donc. Ou le concile eſt vrai dans une partie, & alors il l'eſt dans toutes à moins qu'on ne ſupoſe que l'Eſprit-Saint, en éclairant un œil de l'homme, voulut lui fermer l'autre, ou une partie eſt erronée & fauſſe, & alors l'Eſprit-Saint n'en a dicté aucune déciſion, puiſque rien d'impur ne peut ſortir de ſa bouche, & alors

ce Concile n'eſt point infaillible, œcuménique, & alors ce n'eſt qu'un réſultat afreux des déciſions d'une foule d'eſclaves, d'ignorans, de débauchés, de ſcélérats, vendus aux papes, & ſacrifiant tout à leur intérêt. Voilà le vrai mot. L'Eſprit-Saint qui les guidoit, logeoit au Vatican. Les meſſes, les invocations, l'appareil, les cérémonies n'étoient que des farces imaginées pour ſéduire le peuple, aveugler les rois.

Il étoit trop intéreſſant pour les papes de faire recevoir ce concile, pour qu'ils ne tentaſſent pas de l'introduire en France. Sollicitations, menaces, prieres, careſſes, conceſſions, graces, tout fut emploié, prodigué pendant quatre ſiecles. Mais inutilement. Le fruit de leurs intrigues fut l'ordonance de Blois publiée en 1576. 64 articles concernent le droit eccléſiaſtique. On les a tirés du Concile de Trente, mais avec tant de réformes & de corrections, que le texte du Concile y eſt preſque méconnoiſſable. Envain Clement VIII lors de l'abjuration du Roi Henri IV, voulut-il l'obliger à ſubſtituer le Concile de Trente, à cette ordonance. Envain le Cardinal de Richelieu, emploia t'il ſon autorité pour le faire recevoir, les projets des Papes échouerent toujours, l'ordonance de Blois eſt la ſeule qu'on ſuive.

Libertés de l'église Gallicane.

Le Clergé de France vante avec orgueil ſes libertés ; il les regarde comme une bariere antique & ſacrée, poſée par nos peres pour arrêter les entrepriſes des Papes & des Rois. Foible barriere ! que d'objections puiſſantes !

Il faut d'abord obſerver que ce mot de *Libertés Gallicanes*, eſt nouveau, ou du moins qu'on ne s'en eſt jamais ſervi avant Charles VI, qui le premier mit cette expreſſion en vogue en 1385.

Le Clergé françois avoit cependant en auparavant des querelles avec les pontifes romains, & n'argumentoit pas de ſes libertés.

Il eſt tout à fait ſingulier que dans une religion qui ſe dit *une*, il y ait autant de droits différens & contradictoires que de païs. Nous rejetons les maximes des ultramontains. Ils abhorrent les nôtres. Il y a des païs d'*Obédience*, des païs de *Concordat*. L'Eſpagne ſuit d'autres lois que la France ; & c'eſt l'égliſe *une* dans ſon eſſence, qui a dans ſes parties cette bigarure monſtrueuſe.

Il eſt plus ſingulier, plus contradictoire encore, que des égliſes qui ſe croient ſubordonées dans l'ordre hiérarchique à l'égliſe romaine rejetent les conſtitutions de cette derniere, & ſe fabriquent un code particulier de lois. Il faloit de deux choſes l'une, ou renoncer à la primauté, à la ſupériorité du Pape,

ou se soumettre à ses lois. C'est un inconséquence bisare de le reconnoître pour Souverain spirituel, & en même tems de lui arracher la puissance législative, de s'oposer à ses decrets, de les annuler. Les libertés de l'église Gallicane sont donc une véritable inconséquence. Car, où la puissance législative réside dans le Pape & alors ces Libertés ne sont que des attentats à la véritable autorité, des productions hétéroclites ; ou cette église est indépendante, & jouit du pouvoir législatif, & alors la primauté du Pape n'est qu'un mots l'obéissance qu'on lui porte n'est qu'un jeu.

Si l'on vouloit faire l'histoire des variations de nos libertés, on feroit voir qu'elles sont aussi nombreuses que celles des Decretales & des Conciles. A quatre époques frapantes, les libertés ont changé :

Dans les premiers tems, l'église de France suivoit les Canons de Conciles Sinodaux ;

Du tems de Charlemagne on adopta la collection de Denis le petit, & l'on rejeta les nouvelles Decretales.

Sous les trois de la troisieme race, ces Decretales furent adoptées en France, citées dans les écoles, dans les tribunaux, pronées par les moines & canonisées partout.

Enfin les libertés modernes ont été établies sur les ordonances des Rois, sur les Concordats, sur les arrêts des Cours Souveraines (*).

(*) Lib. de l'égl. Gall. 95.

Dans les intervalles qui séparent ces quatre époques, que de variations dans la collation des bénéfices, dans la forme des jugemens ecclésiastiques ! Les évêques veilloient au maintien de leurs droits, tantôt les abandonoient lâchement, & tantôt les soutenoient avec fermeté. *Les affaires de l'église gallicane*, dit Pasquier, *se trouverent vagues & fluctuantes pour l'injure du tems, & pour vrai dire, il n'y avoit rien de si certain que l'incertain, parce que ceux qui en tenoient la plus forte Clef, embrouilloient à leur apetit la serrure, faisant sur un même sujet le fait & défait* (*).

Il cite pour exemple le fameux Hincmar regardé de son tems comme le rempart de l'église gallicane. Hé bien ! cet Hincmar ne se contente pas de l'élection du roi en sa faveur pour l'archevêché de Rheims ; il se fait confirmer par le pape, chose inouie jusqu'alors ; il mandie bassement le Pallium & le titre de Représentant du Pape dans les gaules, lui qui avoit soulevé tous les évêques, contre un pareil titre accordé à Angesire évêque de Sens ; il apele au pape, lui qui s'étoit élevé avec chaleur contre ces apels

On voit par ce seul exemple que les Libertés de l'église Gallicane varierent dans tous les tems suivant l'intérêt, le dégré de puissance des ecclésiastiques, le besoin qu'on avoit des Papes. Sous les rois de la premiere race,

(*) Rech. de la Fr. liv. 3. Ch. 9.

le pouvoir des Papes fut presqu'inconnu. Les lois étoient faites par les prélats françois, & ils n'avoient d'autres guides que leur caprice. Aussi ces lois varioient-elles de diocese à diocese. Chaque évêque étoit Législateur. Le Code de ces decrets seroit aujourd'hui très curieux, par le nombre des inconséquences, la bisarerie & le ridicule qui les dictoient.

La postérité de Charlemagne fit, pour me servir des termes énergiques de Pasquier, litiere des évêchés en abbaies, & fut cause de changer l'ancienne discipline de l'église. Sous Charles Martel & Charlemagne, les rois firent les lois ecclésiastiques; sous leurs Successeurs trop désunis, trop foibles, ce pouvoir passa tantôt dans les mains du Pape, tantôt dans celles du Clergé. Il n'y avoit plus alors de droit ecclésiastique. Il étoit anéanti. Les Bénéfices étoient livrés au pillage des militaires. Un Chef de Brigands étoit en même tems archevêque & abbé. Voila nos belles, nos antiques libertés! le Clergé lutoit avec la noblesse, le pape lutoit contre tous, on vouloit conserver l'ancien droit. On résista quelque tems; les apels aux Papes, proscrits jusqu'alors, le furent encore dans un Concile national tenu sous Charles le Chauve; un évêque de Laon qui avoit osé apeler au pape d'une sentence de l'archevêché de Rheims fut condamné. Mais cette conduite du Clergé françois ne fut

pas de longue durée. On se lassa de résister aux Papes, leur puissance inonda tout, emporta tout comme un torrent. L'audacieux, l'intelligent Nicolas premier donna de furieuses atteintes aux libertés, & les fit changer. Il s'arrogea le pouvoir de distribuer les bénéfices, de juger les évêques, les rois mêmes, & de les excomunier. Telle fut l'excomunication qu'il prononça contre Lothaire II, fils de Louis le débonnaire. Il avoit répudié Lutbesque sa femme, pour épouser sa concubine. Deux archevêques avoient prononcé la dissolution. Les deux archevêques furent dégradés, le roi excomunié, & tous furent obligés de se soumettre.

On pouroit citer mille exemples soit de la noblesse des rois & du Clergé, soit de leur fermeté contre les entreprises des Papes sous les deux premiers Papes. On chanceloit, parce qu'on ignoroit tous les principes du droit canonique. Du tems de Nicolas premier, pas un prélat en France n'entendoit médiocrement le latin. C'étoit pure anerie dans tout le Clergé françois, disoient les Légats de ce pape ambitieux. Comment veut-on donc qu'il y eut alors des libertés, des principes. J'aimerois autant dire que les lapons en avoient. Tout est donc incertain sur nos libertés sous les deux premieres races.

Les variations dans le droit canonique ne furent pas moins considérables sous la troisieme

race. Le Clergé luttoit contre les papes perpétuelement. Les uns combatoient, d'autres accordoient, d'autres faisoient élire des *Antipapes*. Les diférens schismes que l'on vit éclore, introduisirent une infinité d'abus. C'est alors qu'on vit naitre les indults du parlement, le droit des gradués; c'est alors que les mandats, les expectatives, les annates, les décimes prirent naissance, & remplirent toute la Chrétienté de désordres, d'exactions, de pillages; on ne respecta rien. L'autorité des rois ne fut pas même un frein pour l'ambition des Papes; & malgré le principe que les rois n'étoient point sujets à l'excomunication, Philipes Le bel, Philipes Auguste, Frederic & tant d'autres éprouverent les persécutions odieuses des Papes. Nous ne voulons pas resusciter ici tous les raisonemens emploiés dans le livre du songe de Vergier. L'histoire ofre des traits assez nombreux, assez frapans des variations dans le droit canonique de ce tems, sans aller puiser ailleurs. Elle présente l'histoire de l'établissement des ordres religieux, qui par leur soustraction à l'obéissance des évêques, renversa tout l'ordre hiérarchique, l'origine des apels au concile, des apels ridicules au Pape, des élections anéanties, rejetées, des impositions créées, détruites tour à tour &c. &c.



65